

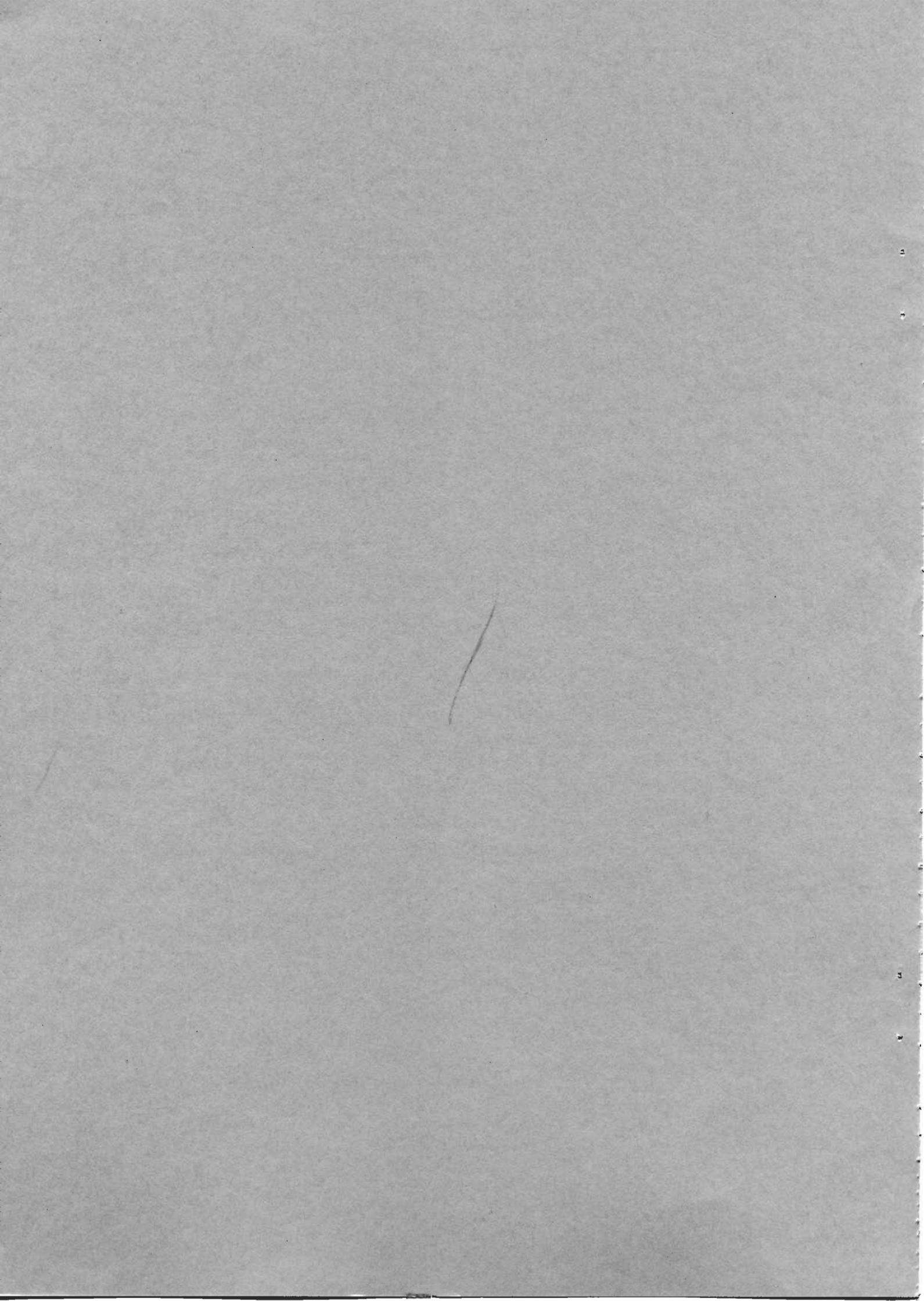
Spécif n° 14

Novembre 1990

Société des Personnels Enseignants et Chercheurs en Informatique de France, ENS, 45 rue d'Ulm - 75005 PARIS

SOMMAIRE

- Comptes rendus de SPECIF
- Commission Recherche (P. LESCANNE)
- Propositions de SPECIF concernant la recherche fondamentale en Informatique
- Journées SPECIF sur la recherche en Informatique
- Rapport sur les travaux du GE4 O "Informatique-Automatique" (M.C. GAUDEL)
- C.N.U. Informatique (B. LORHO)
- Statuts du corps des professeurs et des maîtres de conférences
- Divers
- Numéros précédents



SOMMAIRE

• Comptes rendus de SPECIF	3
• Commission Recherche (P. LESCANNE)	9
• Propositions de SPECIF concernant la recherche fondamentale en Informatique	16
• Journées SPECIF sur la recherche en Informatique	19
• Rapport sur les travaux du GE4 O "Informatique-Automatique" (M.C. GAUDEL)	21
• C.N.U. Informatique (B. LORHO)	24
• Statuts du corps des professeurs et des maîtres de conférences	36
• Divers	46
• Numéros précédents	49

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SPECIF
(1 9 9 0)**

- Anciens Présidents** : PAIR C. (1986-1988)
COMYN G. (1988-1989)
- Président** : CARREZ G.
- Vice-Président** : ARNOLD A.
- Membres du C.A.** : BARTHET M.F., (Bureau)
BESTOUGEFF H., (Bureau), Secrétaire
BOYAT J.
CHRETIENNE P., Commission Personnel
COT N., (Bureau), Bulletin
DE SABLET G., Commission Matériel/Logiciel
FAYARD D., Commission Enseignement
HERMAN D.
HERVIER M.
LESCANNE P., Commission Recherche
LUCAS M.
MOSSIÈRE J., (Bureau)
RENARD G., Relations internationales
RICHIER J.-L., Communication interne
ROUSSEAU M.
SCHNEIDER M., (Bureau), Trésorier
SCHOLL P.-C., (Bureau)
SIROUX J.-P.
STEEN J.-P.
TOURNIER E.
TREHEL M., (Bureau)
VIGNOLLE J.
- Bulletin Spécif** : Co-éditeurs : BESTOUGEFF H., COT N.
- ADRESSE** : Bulletin SPECIF
N. COT
EHEI
45, rue des Saints-Pères
75006 PARIS

Comptes rendus du SPECIF



SPECIF

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 5 Juin 1990 à Sophia-Antipolis

Ont participé, membres ou invités : MM. A. Arnold, Bermont, Boussard, Ch. Carrez, N. Cot, G. de Sablet, D. Fayart, Hervier, G. Renard, P.C. Scholl, J.P. Steen, Mme E. Tournier, Mr. M. Trehel.

1. Information du Président.

Néant.

2. Colloque Syntec.

Place légère de SPECIF, qui n'a pas le poids des autres organisateur.

3. Commission matériel.

Réunion du matin annulée.

Souhait d'avoir dans chaque commission un responsable par académie.

Objectifs actuels :

Recenser les enseignants chercheur qui s'occupent et font marcher le matériel.

Comment "industrialiser" les logiciels créés dans les universités?

Finalité : obtenir des postes d'ingénieurs du MEN.

Propositions :

1. Relations avec les constructeurs.
Définir une politique d'équipement pour aider les collègues qui ont à acquérir du matériel. Lier matériels et logiciels.
Mettre en commun les études pour achat de matériel, et les schémas directeurs des différents établissements.
Envisager une Journée SPECIF avec les constructeurs, après une confrontation intérieure.
2. Centres de calculs.
Quelle politique avoir? Ils s'éloignent du service public et de l'enseignement.

4. Commission Enseignement.

Colloque Syntec et Université-Entreprise.

Pas reçu le "Rapport".

La Mission d'Observation des métiers de l'Informatique a été créée.

Comment SPECIF peut-elle en faire partie?

Critiques : Nous ne faisons pas le poids face à Syntec qui dispose de moyen plus vastes.

Est-ce bien aux gens du métier de définir les programmes d'enseignements?

Il y avait 2/3 d'enseignants-chercheurs.

L'analyse se concrétise par : La formation à l'Informatique est bonne, mais quelle formation complémentaire y ajouter (Choix d'investissement, gestion du personnel, des projets, etc.)?

Informatique en 1er Cycles Scientifiques.

Journées de Nantes.

Voir le Compte-Rendu dans le Bulletin.

Colloque de Lille (18 et 19 Septembre 1990)

A utiliser pour obtenir une réaction plus vaste des
Informaticiens, plutôt que pour une concertation avec les autres
disciplines.

Annuaire des formations.

A diffuser même incomplet dans un n° spécial du Bulletin, avec appel
d'informations complémentaires.

Prévoir la vente à certains organismes.

Demander l'aide du MEN pour une version définitive.

Répartition des travaux selon les formations:

DESS, DEA

Ecoles d'Ingénieurs,

Licences-Maîtrises,

IUT, MIAGE.

(Souhait de ce que SPECIF soit intégrée aux CPN.)

Europe.

Document de présentation pour l'Europe.

Seulement trois critiques ont été proposées. Remise en forme éventuelle
à faire.

Projet de Maquette pour le GARACES et pour la Licence-
Maîtrise.

Quelle est la source? Le Président est invité à s'informer au MEN.

Réflexion:

SPECIF s'occupe surtout d'enseignement.

L'information ne circule pas assez.

Notre organisation n'est pas adaptée aux besoins du MEN. Il faut trouver
une secrétaire (Un dixième de secrétaire par tranches de 5
minutes.)

5. Commission Personnel.

Pas de représentant.

6. Commission Recherche.

Présidence : P. LESCANNE.

Elle fonctionne par conférences téléphoniques.

Lettre de Mr. NIVAT sur la Recherche Fondamentale en
Informatique.

Comment élaborer la position de SPECIF.

Proposition de Journées "Recherche" qui redéfinirait l'Informatique et,
par suite, la recherche en Informatique.

S'appuyer sur les DEA, et faire un bilan des thèses avec des résumés. (
En parallèle au bulletin de l'INRIA).

Primes doctorales.

Rester vigilant car risque d'utilisation de critères d'attribution qui ne
privilégient pas, voire ignorent, certaines formes de recherche.
Nombreuses informations sur le travail des Experts à recueillir
et à publier rapidement.

Projets de Recherche du MRT.

Peu étudiés à cause de la saturation de la commission.

Quelle est la procédure? qui définit les thèmes? A qui sont-ils
attribués?

Fortes sommes en jeu.

Conflit entre MEN et MRT sur les crédits Recherche. Effet perverse des
contrats à caractères industriels. Augmentation de la paperasse.

Journées RECHERCHE.

Objet: Image de la recherche en Informatique.

Thèmes: Bilan et état de lieux.

Grands thèmes de recherche.

Interaction entre fondamental et expérimental.

Conditions de travail, schéma directeur.

Valorisation de la recherche et image médiatique.

Problème de financement.

Date : début décembre, couplée avec l'A.G. qui est prévue le 6.12.90 à Paris. (Voir à l'ex-X)

7. Le Bulletin et la Lettre.

Le n° en cours.

Sortie immédiate.

156 pages : Journées de Nantes, Compte-rendu de l'A.G., Commissions SPECIF, Résultats du CNU, ...

Prochain n°, en Septembre-Octobre.

La réforme du CNU (Mr. LORHO), divers textes en réserve, ...

Une Lettre en début septembre, orientée Recherche.

8. Débat.

Comment aider les services pour les contrats d'établissement?

Dans le Bulletin, donner aux gens la possibilité de s'exprimer et de dire, avec véhémence, ce qui ne va pas et qui ne dépend pas de nous, et donc de marquer les responsabilités.

Proposition d'un livre blanc sur l'Informatique avec pour but de se faire reconnaître par les pouvoirs en place.

9. Questions Diverses.

Le fichier des adresses des membres.

On peut rendre accessibles (aux éditeurs, en particuliers) les adresses professionnelles.

Mettre, dans le bulletin, une page d'information sur les livres.

10. Prochaines réunions.

Bureau : Mardi 18 septembre, à Lille, pendant le Colloque.

C.A. : Jeudi 11 octobre.

SPECIF

BUREAU DIRECTEUR du 18 Septembre 1990 à Lille

Ont participé, membres ou invités : MM. A. Arnold, Ch. Carrez, N. Cot, D. Fayart, P.C. Scholl, J.P. Steen, .

1 Mission d'Observation des Métiers de l'Informatique.

Elle reprend ses activités après des problèmes de financement.
Ch. CARREZ y représentera SPECIF en tant que institution.

2. Commission Enseignement.

D. FAYART demande à être remplacé à la tête de cette commission.

3. Bilan pour l'AG.

N'est pas prêt. Le sera pour le prochain C.A. (Jeudi 11.10.90)

4. Maquette sur les Licences-Maîtrises d'Informatique.

Elle entre dans les projets du MEN pour réformer les 2nd Cycles (après les 1er Cycles).

Rien n'est encore officiel et ces maquettes ne sont pas prêtes.

Mr OVAERT a certainement réalisé la maquette Informatique avec des aides. Qui sont-ils?

Comment SPECIF peut-elle travailler dans cette commission? Comment faire pour être consultée en tant que instance représentative?

M. LUCAS est le correspondant Enseignement vu du MEN.

Ch. CARREZ, accompagné de LUCAS, sollicitera une entrevue auprès du Conseiller Ministériel pour

- obtenir une communication de la Maquette, pour éventuellement intervenir
- une occasion de faire connaître SPECIF

Remarque : Attention, de ne pas gêner les collègues qui travaillent dans ces commissions et souvent dans le bon sens.

5. Commission Recherche.

Le colloque sur la Recherche se prépare. Des personnalités parmi les responsables du domaine ont été contactées et les réponses arrivent.

Couplage avec l'AG.

Date : Je. 6 et Ve.7.12.90 avec AG au matin du Je.6.

Lieu : Anciens locaux de Polytechnique, au MRT. Demande à faire en urgence par Ch. CARREZ et P. LESCANNES. (En cas de difficulté, au CNAM).

Financement à demander par le MRT.

Un texte présentant le colloque a été rédigé. Il sera envoyé à tous les membres de SPECIF.

Il faut toucher toute la Communauté Informatique, en particulier, les Dr de PRC et les Dr de Laboratoires CNRS. Prévoir des annonces dans les bulletins des associations comme AFIA, AFRIT, etc. Joindre les centres de l'INRIA. Mettre des messages dans les News FNett.

Accord pour financer des heures de secrétariat pour préparer ces journées.

Rick Vangarten, de Computer Association of Research (équivalent USA de SPECIF, mais seulement en recherche), sera en France en octobre. P. LESCOANNE et Ch CARREZ le rencontreront.

6. Actions diverses.

CI KEISER propose un texte dans TSI sur la présentation de SPECIF et des Journées Recherche.

Il sollicite une aide pour la Roumanie. Un papier sera publié dans le prochain bulletin.

7. Assemblée générale.

Prévue pour le Je. 6.12.90, voir ci-dessus.

Pour la préparer, les responsables des Commissions sont attendus au prochain C.A. IMPERATIF.

8. Contrats de recherche.

Il faut faire le point et pouvoir expliquer les règles. Demander à M.C. GAUDEL. Diffuser la liste des membres de la commission et indiquer comment constituer les dossiers.

Signaler ce que contiennent les textes sur les contrats et indiquer le point de vue de LOHRO et des membres du CNU.

9. CNU et carrières.

Une réunion du CNU est prévue en Novembre.

Demander à M. LOHRO de faire le point sur les derniers concours.

Demander à M. QUERE une information sur les Moniteurs. (Contacter les CIES).

Faire un relais dans le Bulletin sur la réunion des "Thésards de l'année" à Dijon.

10. Publications.

Faire publier, par un éditeur, le résultat des Journées de 1er Cycle, accompagné de divers documents dont l'Annuaire des formations.

Diffusion auprès des libraires. Le nom de SPECIF doit apparaître.

Contactez les PUG, et éventuellement, Masson (Collection J. BERSTEL).

11. Bulletin.

Le prochain s'annonce déjà. Il comprendra des articles sur

- le CNU et sa modification. (Point de vue des Syndicats, du MEN, de Mr LOHRO, etc.).
- suite du Colloque SYNTEC.

12. Point de vue de SPECIF sur la réforme du CNU.

Par quel moyen l'obtenir? Ce sera très long, mais il faut lancer une réflexion en diffusant les opinions des membres du CNU, et en les soutenant.

Qui peut suivre ce problème, dans SPECIF?

13. Reforme du secteur SPI du CNRS.

Des élections sont à prévoir.

14. Prochaines réunions.

C.A. : Jeudi 11 octobre 90.

A.G. et Journées Recherches : Jeudi 6 et Vendredi 7 Décembre 90.

Commission Recherche

LA COMMISSION RECHERCHE DE SPECIF

La commission recherche s'est réunie le 5 avril (par conférence téléphonique) avec : Jean-Louis DURIEUX (Toulouse), Jacques MOSSIERE , Evelyne TOURNIER (Grenoble) et Pierre LESCANNE (Nancy) . Une telle réunion a paru une excellente formule, car elle minimise les déplacements et est finalement très commode pour des gens peu disponibles comme nous le sommes tous. Il est toujours possible de rejoindre la commission en contactant :

Pierre LESCANNE Tél. : 83 59 30 07

Prochaine réunion :

Vendredi 4 mai à 16 heures

Les problèmes évoqués ont été les suivants .

La prime d'encadrement doctoral :

Nous avons fait état des informations dont nous disposions. Les experts se sont réunis et ont établi des critères objectifs de jugement, reprenant, en particulier, certaines propositions de SPECIF. Les informations dont nous disposons étant confidentielles, il nous est difficile par conséquent d'en faire un compte rendu détaillé, cependant la commission suit le problème de près, elle diffusera les informations en temps utile et donnera sa position dès que les résultats officiels d'attribution des primes seront connus. Il faudra notamment répondre à la question de savoir comment un candidat doit se juger apte à déposer ou non un dossier. Des cas d'autocensure, comme des cas de surestimation, ont été constatés.

La recherche fondamentale :

Pierre AIGRAIN a demandé à Maurice NIVAT un rapport sur *la recherche fondamentale en informatique*. Ce dernier a lancé un appel à contribution assez largement (notamment plus d'une centaine de personnes hors du monde académique). Pierre LESCANNE a donc rencontré Maurice NIVAT au nom de SPECIF et a fait état à la commission de son entrevue ce qui a lancé une discussion sur la recherche fondamentale, mais aussi sur la recherche appliquée et les DEA. Voici les points évoqués.

La disponibilité des chercheurs :

Les chercheurs sont peu disponibles pour la recherche fondamentale parce qu'ils sont assaillis de charges administratives et techniques et de réunions.

Il est possible de proposer une solution pour chaque problème :

- tâches administratives : il faut augmenter les postes administratifs et de secrétariats dans la recherche académique : une secrétaire pour deux équipes de chercheurs d'une dizaine de personnes chacune paraît une norme raisonnable, compte non tenu des personnels administratifs des laboratoires, qui continueront à effectuer leurs tâches de gestion nécessaires.

- la recrudescence des réunions : il faut éviter les empilement de structures, les grandes villes représentées à la commission offrent toutes cette caractéristique d'additionnement de réunions .

- tâches techniques : là on aborde le problème des ingénieurs de recherche qui nécessite une étude approfondie à lui seul et dont la solution n'est pas immédiate.

La commission a aussi discuté du financement de la recherche fondamentale. Il s'agit notamment de savoir si ce financement doit passer par les laboratoires (distribution géographique) ou par les groupes de recherche : PRC et ou GDR (distribution thématique). Les gros laboratoires peuvent préférer la première formule, alors qu'il n'y a pas de doutes que les bonnes équipes dans les petits laboratoires préféreront la seconde. Même les gros laboratoires peuvent, préférer un subventionnement thématique, car il est assorti d'une évaluation toujours difficile à faire au niveau d'un laboratoire polythématique.

Le déséquilibre du financement des laboratoires en direction des contrats industriels a un effet pervers sur l'orientation de la recherche et la disponibilité des chercheurs. Le financement non institutionnel hors salaire atteint généralement 70 % dans beaucoup de laboratoires. L'arrivée d'ESPRIT a cependant eu un effet bénéfique par le fait qu'il était planifié sur 4 ans au lieu de l'année ou moins des contrats industriels. L'orientation des contrats ESPRIT 2 vers le développement devrait être analysée. Cependant les Basic Research Actions si elles augmentent devraient rééquilibrer la tendance.

A propos de la recherche en informatique et de la recherche fondamentale, en particulier, peut-t-on dire que la recherche en informatique est en crise ou que la recherche en informatique est sortie de la crise ? Ces deux analyses ont été faites successivement pour la recherche américaine par le groupe de chef de département informatique réuni annuellement à Snowbird.

Il me semble qu'en France la situation soit plus difficile à évaluer. En effet, les signes venant des ministères de l'Education National et de la Recherche semblent indiquer un fléchissement voire une chute de l'aide alors que le recrutement de bons jeunes chercheurs pourrait indiquer un redressement (à confirmer et à étayer, voir plus bas).

Cette analyse devra être une conséquence du rapport NIVAT et constituer l'un des points de réflexion de la commission recherche .

Les ingénieurs de recherches :

C'est un problème difficile. La recherche fondamentale a besoin d'ingénieurs de recherche, la recherche appliquée aussi, mais le problème a été discuté à propos du premier cas .

La présence d'ingénieurs de recherche est indispensable, car elle rend les chercheurs plus disponibles, plus efficaces, plus professionnels et plus productifs en résultats applicables.

En effet, sans ingénieurs professionnels, les équipes risquent de refaire beaucoup de travail existant, car elles n'ont pas le temps d'apprendre et d'implanter le travail des autres pour l'étendre. Sans ingénieurs les équipes ne peuvent pas réaliser de bonnes maquettes pour valoriser leurs idées ou alors elles le font aux dépens des progrès scientifiques. La nécessité est donc acquise, mais il restera à trouver les bons candidats : si le cadre de travail stimulant et la liberté intellectuelle attirent les bons candidats les perspectives de carrière, les salaires, les charges de travail trop lourdes, les repoussent. De plus, un bon ingénieur qualifié pour la recherche pointue peut être difficile à trouver. Cependant la montée du niveau des candidats au DEA à Grenoble, si elle se confirme pour le reste de la France permet des espoirs. Il faudra aussi progresser dans l'accueil des ingénieurs et faire en sorte que le statut de l'ingénieur de recherche soit aussi prestigieux que celui du chercheur.

La création de postes de chercheurs en nombre suffisant devra aller de paire avec celle d'ingénieurs, car un déséquilibre pourrait créer un effet pervers en conduisant au recrutement sur postes d'ingénieurs de chercheurs éconduits. Ceux-ci en biaisant leur emploi pour l'orienter vers la recherche "dure" risquent à nouveau d'assécher le pool d'ingénieur.

Ce phénomène qui a eu lieu dans le passé peut expliquer certaines situations d'aujourd'hui et le décalage entre la vision de l'administration centrale et la base dans les laboratoires. Les premiers voient des ingénieurs là où les second voient des chercheurs. Les chercheurs faux - ingénieurs dans les très rares cas où ils existent doivent être évalués comme des chercheurs et considérés comme tels.

De toute façon, une revalorisation de la carrière des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'étude en informatique ainsi que leur nombre est un impératif absolu.

Les D.E.A. :

La commission a aussi parlé des D.E.A. le problème a été abordé en liaison avec le problème des ingénieurs de recherche , mais c'est un problème que de toute façon la commission aurait dû aborder. Il semble que l'attrait des bons étudiants vers la recherche et notamment la recherche fondamentale grandit, cette constatation a été faite à Grenoble (J. MOSSIERE) mais pas à Nancy et Toulouse et semble t-il pas à l'école Polytechnique et à Paris.

La pression des contrats de recherche à court terme semble orienter les étudiants vers des projets extrêmement appliqués et avoir des conséquences sur le contenu des cours. Il s'agit à l'évidence d'un problème sur lequel la réflexion devra être approfondie. La participation des chercheurs et enseignants-chercheurs tôt dans le cycle d'enseignement paraît un élément important d'attraction des bons étudiants.

Compte-rendu de la réunion de la commission recherche du 4 mai 1990

Présents: Evelyne Tournier, Jean-Louis Durieux, Pierre Lescanne et Jacques Mossières.

Lettre à Nivat et l'avenir du soutien à l'informatique fondamentale

Une des premières questions soulevées a été de savoir si la commission recherche de SPECIF doit répondre à la question de Nivat sur les grands problèmes scientifiques qui devront être résolus dans le proche avenir et, par conséquent, de savoir si la commission doit aborder des problèmes techniques alors que son champ de compétence est réduit. La commission répond positivement pour deux raisons, primo, parce que ces problèmes ne peuvent pas être esquivés et secundo, parce qu'on ne parle bien que de ce que l'on connaît. Cependant pour éviter que cette vue soit trop limitative, il est convenu que SPECIF prendra l'initiative d'une large discussion dans les centres.

La méfiance en haut lieu à l'égard de la recherche en informatique s'oppose à notre confiance dans son utilité, pourquoi ? L'industrie française informatique perd de l'argent, mais il ne s'agit que de l'industrie des machines, alors que celle du logiciel est peu importante en comparaison et n'a rien à se reprocher. Son existence et son soutien est une condition nécessaire de l'indépendance économique au moment où son rôle va être fondamental, comme l'a compris un pays comme le Japon qui développe des grands projets dans ce domaine. Un abandon de la recherche en logiciel serait d'autant plus incompréhensible que la France y a des atouts.

Groupe d'experts sur l'attribution de la prime d'encadrement doctorale

Il faudra bien s'assurer que la prime ne sera pas attribuée avec une certaine priorité aux gens qui privilégient la recherche individuelle et introvertie au détriment d'une intégration dans la communauté.

Le recrutement au CNRS

La commission examinera le recrutement au CNRS, et plus particulièrement deux problèmes:

- la mobilité,
- le désintérêt d'un certain nombre de chercheurs brillants pour les postes dans l'enseignement supérieur parce qu'ils préfèrent un poste au CNRS ou un emploi dans l'industrie (par exemple, dans un laboratoire de recherche).

COMMISSION RECHERCHE DE SPECIF
Réunion du 21 juin 1990

La réunion du CA du 6 juin à Nice a proposé la tenue de deux journées SPECIF sur la recherche en informatique les 6 et 7 décembre à Paris. La réunion de la commission a été essentiellement consacrée à l'examen de cette proposition et à la préparation de ces journées. Il apparaît que deux thèmes majeurs seront abordés :

- *les conditions de travail et la valorisation de la recherche*
- *les grands thèmes de recherche du futur,*

Le but de ces journées est de faire avancer la réflexion de la communauté de la recherche en informatique exprimée à travers SPECIF et entre autres d'aboutir à un document qui rapporterait la conclusion de nos débats, l'état de nos réflexions et l'évaluation de nos exigences. L'ensemble présentera la vue de la base de la communauté informatique académique.

Planning des journées

L'emploi du temps de ces journées pourrait être :

- 1ère matinée: *Assemblée générale de SPECIF,*
- 1ère après-midi: *Présentation des journées et exposés d'orateurs sélectionnés* qui lanceraient le débat, nous proposons Nivat (qui à l'époque aura écrit son rapport), quelqu'un d'ESPRIT, un représentant du Computer Research Board américain (peut-être Gries) qui est un peu l'équivalent de la commission recherche de SPECIF (pour nous faire part de l'expérience américaine en la matière), Jean-Pierre Jouannaud, ancien responsable de la commission recherche de SPECIF (pour représenter le point de vue du chercheur).
- 2ème matinée: *Débat en commissions,* il faudra prévoir un animateur et un rapporteur pour chaque commission.
- 2ème après-midi: *Synthèse des journées,* tout d'abord présentation par chaque rapporteur des travaux de sa commission, puis exposé de responsables de la recherche française en informatique qui pourront répondre à certaines de nos questions et propositions. Ces invités seront: Courtillot ou Castagné du MENJS, Charpentier ou Bertrand du CNRS, Robin du MRT, Bensoussan de l'INRIA. On pourrait inviter d'autres personnes pour participer à une table ronde.

Un certain nombre de questions se posent à la commission :

1. Combien de personnes attend-on ? Nous comptons sur 70 à 80 personnes. Sommes-nous pessimistes ou optimistes ?

2. Comment faire participer les sociétés savantes du domaine de l'informatique: AFIT, AFIA, AFCET, GROPLAN ?

3. Comment faire participer les responsables des PRC ?

Les commissions

Il faut donc trouver des animateurs qui préparent le débat ainsi qu'un rapporteur qui s'engage à en faire la synthèse à la fin des journées et à rédiger un compte-rendu. Dans la première partie, on parlerait des conditions de travail et des problèmes liés aux personnels de la recherche. Dans la deuxième partie, on parlerait de la science, quatre thèmes pourraient être abordés :

- *L'interaction entre le fondamental et l'appliqué,*

- *L'ingénierie du logiciel, et plus précisément l'approche formelle en ingénierie du logiciel,*

- *L'accès aux machines de demain (communication homme-machine) et leur utilisation (environnement de programmation),*

- *L'architecture des machines et des systèmes du futur.*

Répartition provisoire des responsabilités

Il y aura un comité d'organisation composé des quatre membres actuels de la commission auquel s'adjoindrait Jean-Claude Bermond qui s'était porté volontaire pour l'organisation de ces journées lors du CA de SPECIF (il serait d'ailleurs le bienvenu dans la commission).

Publicité: Evelyne Tournier,

Invitations et planning: Pierre Lescanne,

Préparation des discussions en commission: Jean-Louis Durieux,

Edition des comptes-rendus: X,

Organisation matérielle: un parisien,

**Propositions de SPECIF
concernant la recherche fondamentale en
Informatique**

PROPOSITIONS DE SPECIF CONCERNANT LA RECHERCHE FONDAMENTALE EN INFORMATIQUE

Version n° 1

L'utilité de la recherche fondamentale en informatique est peu discutable. Il est parfois dit qu'on aide pas une recherche qui correspond à un industrie qui perd de l'argent et l'exemple de l'aéronautique est souvent cité à l'appui de cette thèse. Cet argument qui militerait en faveur de l'aide à l'aéronautique au détriment de l'informatique fait preuve d'une total amnésie et d'une certaine partialité, permettons-nous d'évoquer "Concorde" et "Rafale". Il est admis généralement que c'est le soutien à fonds perdus de la recherche fondamentale en aéronautique dans le passé qui explique les succès actuels. Il est évident que le soutien à l'informatique fondamentale doit procéder de la même analyse et puisque l'on parle d'aéronautique et d'informatique, notons que l'orientation tout ordinateur de la conception des avions actuels nécessite plus que jamais des recherches en informatique fondamentale.

On peut prendre une autre comparaison avec la physique des particules ou à celle des hautes énergies, l'adjectif *fondamental* s'applique au physicien comme à l'informaticien en ce sens que ni l'un, ni l'autre ne cherche l'application à terme et si le premier sait que *fondamental* signifie l'absence d'espoir de retombées industrielles avant un siècle, le second sait que ses idées ou des idées connexes auront des applications dans la décennie.

Des évocations comme analyse syntaxique, sémantique, ADA, logique mathématique, démonstration automatique, PROLOG, syntaxe abstraite, environnement de programmation évoquent des concepts d'informatique fondamentale et les produits que des français ont créé.

En parlant d'informatique fondamentale, deux concepts paraissent importants: la non disponibilité des chercheurs et le recrutement d'ingénieurs de recherche.

La disponibilité des chercheurs

Les chercheurs sont peu disponibles pour la recherche fondamentale parce qu'ils sont assaillis de charges administratives et techniques et de réunions multiples.

Il est possible de proposer un solution pour chaque problème :

- *tâches administratives*: Il faut augmenter les postes de secrétariats dans la recherche académique: une secrétaire pour deux équipes de recherche d'une dizaine de personnes paraît une norme raisonnable, compte non tenu des personnels administratifs des laboratoires, qui continueront à effectuer leurs tâches de gestion nécessaires.

- *les réunions*: il faut éviter les empilements de structures, les grandes villes représentées à la commission offrent toutes cette caractéristique d'addition de réunions et de comités divers.

- *tâches techniques*: là on aborde le problème des ingénieurs de recherche qui nécessite une étude approfondie à lui seul et dont la solution n'est pas immédiate.

Les ingénieurs de recherche

C'est un problème difficile. La recherche fondamentale a besoin d'ingénieurs de recherche, la recherche appliquée aussi, mais le problème a été discuté dans ce cas.

La présence d'ingénieur de recherche est indispensable car elle rend les chercheurs plus disponibles, plus efficaces, plus professionnelles et plus productifs en résultats applicables.

En effet, sans ingénieurs, les équipes doivent refaire beaucoup de travail existant, car elles n'ont pas le temps d'apprendre et d'implanter le travail des autres pour l'étendre. Sans ingénieurs, les équipes ne peuvent pas réaliser de bonnes maquettes pour valoriser leurs idées ou alors elles le font aux dépens des progrès scientifiques. A notre avis, la nécessité est acquise, mais alors il faut trouver de bons candidats: si le cadre de travail stimulant et la liberté intellectuelle attirent les bons candidats, les perspectives de carrière, les salaires, les charges de travail lourdes les repoussent. De plus, un bon ingénieur qualifié pour la recherche pointue peut-être difficile à trouver. Cependant la montée du niveau des candidats au DEA à Grenoble, si elle se confirme, pour le reste de la France permet des espoirs. Il faudra aussi progresser dans l'accueil des ingénieurs et faire en sorte que le statut de l'ingénieur de recherche soit aussi prestigieux que celui du chercheur, tout en évitant la confusion des emplois.

La création de postes de chercheurs en nombre suffisant devra aller de paire avec celle d'ingénieurs, car un déséquilibre pourrait créer un effet pervers en conduisant au recrutement sur postes d'ingénieurs de chercheurs éconduits. Ceux-ci en biaisant leur emploi pour l'orienter vers la recherche "dure" risquent à nouveau d'assécher le pool d'ingénieur.

De toute façon, une revalorisation de la carrière des ingénieurs de recherche et des ingénieurs d'étude en informatique ainsi que leur nombre est un impératif absolu.

Contribution plus technique au débat

Maurice Nivat réclame des contributions, afin d'identifier les problèmes où la recherche fondamentale peut apporter une réponse et ceux où l'informatique va et peut faire des progrès dans les vingt prochaines années. Voici une liste non exhaustive et partielle qui se veut une contribution au débat et devrait être étendue lors des différentes versions de ce document.

- *environnement de programmation pour machines parallèles.* Utiliser un T-node, un hypercube ou un Connection Machine est encore proche de l'exploit. Des outils facilitant l'accès à ces machines leur ouvriront un plus large public.

- *reconnaissance de l'approche scientifique en ingénierie du logiciel,* les problèmes de sûreté et de sécurité du logiciel nécessitent une approche rigoureuse du logiciel de même qu'un ingénieur en génie civil utilise des connaissances en science des matériaux, l'ingénieur en logiciel doit utiliser des réseaux de la science informatique (logique mathématique, théorie des types abstraits, analyse d'algorithme etc.)

- *existence d'une approche expérimentale en informatique fondamentale.* L'informatique à la fois par les outils qu'elle fournit que par les problèmes extrêmement complexe qu'elle pose permet et parfois impose une approche expérimentale qui doit être reconnue comme une recherche fondamentale à part entière.

- *importance de l'approche formelle.* Certains problèmes sont trop complexes int-

rinsèquement pour que l'observation des phénomènes soit suffisante. L'approche formelle en preuve et validation est alors la seule solution, les outils qui aideront à la mettre en œuvre se développent.

Journées SPECIF
sur la Recherche en Informatique

Journées SPECIF sur la recherche en informatique

La Société des Personnels Enseignants et Chercheurs en Informatique de France organise des journées de réflexion sur la recherche en informatique en France. Ces journées se dérouleront les 6 et 7 décembre à Paris et devraient donner sur cette question le point de vue spécifique de la communauté. Elles aborderont le problème sous deux aspects: *la vision que la communauté a de la recherche en informatique dans les années à venir, les conditions d'exercice du métier de chercheur.*

Ces journées sont prévues de la façon suivante:

Jeudi 6 décembre 1990 à 14h, lancement des journées

Cette première demi-journée sera consacrée à un certain nombre d'exposés de personnes pouvant apporter un avis particulier sur ce problème. La commission recherche de SPECIF a envisagé d'inviter les orateurs suivants:

- Un responsable du programme ESPRIT des communautés européennes,
- Un représentant de la Computing Research Association américaine ou d'une association étrangère proche de SPECIF,
- Maurice Nivat, professeur à l'Université de Paris 7, auteur d'un rapport sur la recherche fondamentale en informatique,
- Jean-Pierre Jouannaud, professeur à l'université Paris-Sud à Orsay, ancien président de la commission recherche de SPECIF.

Vendredi 7 décembre 1990, tables rondes

Quatre tables rondes sont prévues, dirigée chacune par un animateur. Un rapporteur membre de la commission recherche de SPECIF collaborera avec l'animateur pour en tirer les conclusions qui seront présentées lors de la session finale. Les quatre thèmes proposés sont:

- L'approche scientifique en génie logiciel,
- L'interaction entre fondamental et expérimental en informatique,
- Les machines nouvelles et leur environnement de programmation,
- Informatique, Intelligence et Communication.

Ces thèmes ont été choisis de manière à regrouper et à croiser des titres de PRC, le but étant de provoquer et de faciliter des échanges entre des collectivités préexistantes et non de faire double emploi avec les réunions de travail propres à chacune de ces collectivités. La discussion de chaque thème pourra aborder un certain nombre de points dont les suivants:

- Tendances actuelles et perspectives,
- Recherche en informatique et sollicitations extérieures,
- La relation entre recherche et développement, les rapports avec les organismes de financement des recherches (ministères, CEE, grands organismes, industrie,...)
- Les échanges scientifiques, notamment en matière de logiciels, internes à la communauté scientifique et externes (transferts technologiques, suivi d'évolution, maintenance, etc...)
- L'évaluation des auteurs de logiciels et des développeurs de systèmes informatiques évolués: évaluation des individus et des équipes en vue des allocations de ressources et des promotions,
- Les conditions de travail: bilan et propositions,
 - matériel, logiciel, budget,
 - condition d'attribution des moyens, les structures administratives et leurs imbrications,
 - support technique et administratif,
 - comparaison avec l'étranger, CEE ou autres,
- Recrutement.

Cette liste n'est ni exclusive, ni impérative, mais a pour but d'orienter la discussion de manière à faire un point sur la situation de la recherche informatique en France et d'aboutir à des demandes et propositions précises en direction des interlocuteurs responsables des orientations et du financement de la recherche.

Vendredi 7 décembre 1990, conclusions

Cette session se fera en présence d'un certain nombre de représentants d'organisations de recherche et de ministères, que SPECIF a l'intention d'inviter.

- Le directeur scientifique pour les Sciences de l'Ingénieur à la direction de la recherche et des études doctorales (DRED) au ministère de l'Education Nationale
- Le directeur scientifique du département SPI du CNRS,
- Le directeur du département mathématique et technique de l'information au ministère de la recherche et de la technologie,
- Le président de l'INRIA.

Après un compte-rendu des tables rondes, les participants seront invités à donner leur point de vue.

Rapport sur les travaux du GE40
Informatique - Automatique

Rapport sur les travaux du GE40 "Informatique-Automatique"

M-C Gaudel

LRI, Université de Paris-Sud

Le GE 40 a examiné 508 dossiers. Cela représente un faible pourcentage (26,6%) des effectifs. Les raisons de ce faible niveau de candidatures sont sans doute liées à la charge des disciplines concernées et aux conditions d'attributions des primes : dans beaucoup d'endroit, il est tout simplement impossible de ne pas faire d'heures supplémentaires d'enseignement. Certains collègues ont donc renoncé à faire un dossier ; d'autres, nombreux, mentionnent dans leur dossier qu'ils vont demander une dérogation, avec avis favorable des présidents, pour continuer à assurer les heures supplémentaires qui leur sont demandées.

A l'issue de l'examen des dossiers, le groupe d'experts a classé 309 dossiers en A (soit 60,8% des demandes), 173 dossiers en B (soit 34% des demandes) et 26 en C (5,2% des demandes).

Les dossiers de demandes concernaient 273 professeurs et 235 maîtres de conférences, maîtres-assistants, assistants ou ATER. Le résultat du classement ventilé sur ces deux catégories est résumé ci-dessous :

	Professeurs	Maîtres de conf. et ass.	total
A	198	111	309
B	65	108	173
C	10	16	26
total	273	235	508

On voit que 72,5% des dossiers de professeurs ont été classés en A alors que c'est le cas de seulement 47,2% des dossiers de maîtres de conférences.

Le groupe examinait des dossiers de trois sections du CNU : 24.01, 24.02, 29.02. Il a également examiné un dossier de 23.04 à la demande de la DS1. La répartition selon les sections est la suivante :

	24.01	24.02	29.02	total
A	174	14	121	309
B	95	18	60	173
C	21	2	2	25
total	292	34	183	507

On voit qu'une majorité des dossiers venaient de la 24.01. Le pourcentage de A en 24.02 est nettement inférieur à celui de l'ensemble du groupe. Vu le faible nombre de ces dossiers, il est difficile d'en tirer une conclusion.

Le groupe a travaillé dans des conditions difficiles pour plusieurs raisons :

La composition du groupe (5 informaticiens et 5 automaticiens) ne correspondait pas à la répartition des dossiers. Il faut absolument prévoir un informaticien de plus pour les prochaines sessions, car malgré l'aide, quand c'était possible, des automaticiens, la charge de travail des informaticiens a été déraisonnable.

Il est indispensable d'avoir l'assistance d'une secrétaire pendant les réunions et ensuite, pour l'établissement des listes.

Le groupe s'est posé un certain nombre de questions lors de l'examen des dossiers. Ces questions et certaines réponses sont énumérées ci-dessous, en vrac.

D'une manière générale, il n'y avait pas assez d'éléments dans les dossiers. Il est possible que certains dossiers aient été mis en B par manque d'informations. Il paraît souhaitable d'avoir pour chaque dossier un bref CV et une liste complète des publications. Par ailleurs, pour chaque thèse, en plus du devenir professionnel du thésard, il faudrait avoir les publications et brevets qui en résultent directement.

La distinction entre un thésard inscrit avec un professeur et un thésard effectivement encadré par celui-ci manquait dans la plupart des dossiers. Certains collègues annoncent 12 thèses en 4 ans ... Afin de pouvoir évaluer l'encadrement doctoral des maîtres de conférences, il faut que cette distinction entre dans les moeurs.

Le groupe a identifié quelques thèses encadrées plusieurs fois (sans doute pas toutes) et ne les a pas prises en compte du tout.

Le critère "quatre thèses plus quatre publications" favorise les recherches purement théoriques au dépens de recherches expérimentales de longue durée. Le groupe a fait de son mieux pour éviter ce biais, sans être sûr d'y être parvenu.

Dans l'évaluation des dossiers, certaines revues, trop grand public, ont été ignorées quand les membres du groupe les connaissaient. Les congrès ont été retenus sous des conditions très strictes. Cependant, le groupe a eu des difficultés à évaluer les publications dans le domaine de l'informatique médicale ou de l'automatique médicale (il n'y avait pas de GE en médecine pour obtenir des avis sur ces dossiers).

Les dossiers de recherche-développement (souvent faite sous contrat) ont été source de discussion : le critère retenu a été : caractère indéniablement novateur et fondements théoriques de qualité.

Les activités de conseil ont été considérées comme un élément positif supplémentaire quand la recherche est de qualité, et seulement dans ce cas.

Le problème le plus difficile a été de pondérer les critères d'évaluation en fonction de l'ancienneté dans la carrière, en particulier pour les maîtres de conférences ou assimilés. L'âge a donc joué un rôle important, et à dossiers comparables (mais limite) certains jeunes MC sont en A, alors que de plus anciens sont en B.

De même, deux professeurs de classe exceptionnelle ont été classés en B à cause d'une activité d'encadrement doctorale insuffisante depuis quatre ans, ce qui ne met absolument pas en cause l'ensemble de leur activité.

Les critères minimum pour un jeune MC ont été : au moins un stage de DEA encadré (même partiellement) et effectivement soutenu, au moins une publication de qualité.

Pour un jeune professeur (nommé de l'année) il a été demandé une thèse encadrée et effectivement soutenue (et bien sûr une liste de publications du niveau requis pour passer professeur). Les cas à la frontière maîtres de conférence-professeurs n'ont pas toujours été simples à traiter.

Ces critères étaient peut-être trop sévères, vu la faible proportion de maîtres de conférences classés en A : il sera intéressant de faire des comparaisons avec les autres groupes.

Un autre problème difficile est la dualité existence/qualité de la recherche. Les directives étaient de ne s'intéresser qu'à l'existence. Mais une recherche de très mauvaise qualité est-elle vraiment de la recherche? (cf. le problème de la recherche-développement mentionné plus haut). Le groupe a indubitablement pris en compte le facteur qualité ; il n'est pas évident que cela ait toujours été fait de manière cohérente, puisqu'au départ nous ne devions que nous assurer de l'existence.

Enfin, il apparaît dans le classement final que le nombre de A est fortement corrélé à l'implantation géographique. Le groupe a essayé de corriger ce phénomène, peu surprenant, en considérant avec bienveillance les dossiers de collègues décentralisés qui développent une activité de recherche sur place.

Cette liste de problèmes est normale pour cette première expérience. Il faut cependant remarquer que la grande majorité des dossiers n'ont posé aucun problème : au premier tiers de la réunion, une décision était prise pour deux-tiers des cas. Toutes les décisions ont été prises par consensus.

Cette expérience donne une vue globale très optimiste de la recherche universitaire dans nos disciplines. Il faut souhaiter que certains collègues, qui n'avaient pas fait de dossier cette fois viendront prochainement compléter cette image.

C.N.U. Informatique

B. LORHO

Professeurs

ETABLISSEMENT	NOM	JURY
Aix-Marseille 2	Pique Jean-François	2401
Aix-Marseille 2	Salesse-Vallée Brigitte*	2401
Amiens	Salwicki Andrzej*	2401
Bordeaux 1	Strandh Robert	2400
Bordeaux ENSERB	Roman Jean	2401
Caen	Grandjean Etienne	2401
Caen ISMRA	Salesse-Vallée Brigitte*	2401
Clermont 2 IUT	Bonnemoy Claude*	2400
Compiègne	Fau-Sayettat Claudette	2401
Grenoble 1	Voiron Jacques	2401
La Réunion	Ralambondrainy Henri*	2401
Lille 1 EUDIL	Mériaux Michel	2401
Lille 1 IUT Calais-Dunk.	Cordellier Florent	2400
Limoges IUT	Bonnemoy Claude*	2400
Lyon ENS	Bougé Luc	2400
Montpellier 2	Hérin-Aime Danièle	2400
Mulhouse	Baptiste Pierre	2400
Nancy 2 IUT	Longchamp Jacques	2401
Nantes IRESTE	Ralambondrainy Henri*	2400
Nice	Thomas Marie-Claude	2400
Paris 11	Cormier-Puel Laurence*	2400
Paris 12	Cormier-Puel Laurence*	2400
Paris 13	Saoudi Ahmed	2400
Paris 5	Ricour-Bonnet Madeleine	2401
Paris 6	Horlait Eric	2401
Paris 6 Génie Logiciel	Ferber Jacques	2401
Paris 8	Frougny Christiane	2401
Paris 9	Arquetout-Pinson Suzanne	2402
Paris 9	Van Isacker-Mailles Danielle	2402
Paris CNAM	Nanard Marc	2400
Pau	Salwicki Andrzej*	2400
Poitiers IUT La Rochelle	Gourret Jean-Paul	2401
Rennes 1 ENSSAT Lannion	Guyomard Marc	2401
Strasbourg IUT	Bonnemoy Claude*	2400
Toulouse 3 IUT	Macchion Jean-Pierre	2402
Tours	Perdriau Jacqueline	2400

* Le CNU laisse aux intéressés le choix de leur affectation.

ETABLISSEMENT	NOM	JURY
Paris 9	Arquetout-Pinson Suzanne	2402
Mulhouse	Baptiste Pierre	2400
Clermont 2 IUT	Bonnemoy Claude*	2400
Limoges IUT	Bonnemoy Claude*	2400
Strasbourg IUT	Bonnemoy Claude*	2400
Lyon ENS	Bougé Luc	2400
Lille 1 IUT Calais-Dunk.	Cordellier Florent	2400
Paris 11	Cormier-Puel Laurence*	2400
Paris 12	Cormier-Puel Laurence*	2400
Compiègne	Fau-Sayettat Claudette	2401
Paris 6 Génie Logiciel	Ferber Jacques	2401
Paris 8	Frougny Christiane	2401
Poitiers IUT La Rochelle	Gourret Jean-Paul	2401
Caen	Grandjean Etienne	2401
Rennes 1 ENSSAT Lannion	Guyomard Marc	2401
Montpellier 2	Hérin-Aime Danièle	2400
Paris 6	Horlait Eric	2401
Nancy 2 IUT	Longchamp Jacques	2401
Toulouse 3 IUT	Macchion Jean-Pierre	2402
Lille 1 EUDIL	Mériaux Michel	2401
Paris CNAM	Nanard Marc	2400
Tours	Perdriau Jacqueline	2400
Aix-Marseille 2	Pique Jean-François	2401
La Réunion	Ralambondrainy Henri*	2401
Nantes IRESTE	Ralambondrainy Henri*	2400
Paris 5	Ricour-Bonnet Madeleine	2401
Bordeaux ENSERB	Roman Jean	2401
Aix-Marseille 2	Salesse-Vallée Brigitte*	2401
Caen ISMRA	Salesse-Vallée Brigitte*	2401
Amiens	Salwicki Andrzej*	2401
Pau	Salwicki Andrzej*	2400
Paris 13	Saoudi Ahmed	2400
Bordeaux 1	Strandh Robert	2400
Nice	Thomas Marie-Claude	2400
Paris 9	Van Isacker-Mailles Danielle	2402
Grenoble 1	Voiron Jacques	2401

* Le CNU laisse aux intéressés le choix de leur affectation.

24ème SECTION INFORMATIQUE
 PROFESSEURS

MUTATIONS 1990

ETABLISSEMENT POSTULE	NOM	JURY	ETABLISSEMENT D'ORIGINE
Compiègne	Govaert Gérard	2401	Metz IUT
Nancy INP	Derniame Jean-Claude	2401	Nancy 1
Nantes	Griffiths Michael	2400	Aix-Marseille3
Orléans	Thuillier Henri	2400	Orléans IUT
Paris 13	Choffrut Christian	2401	Rouen
Rennes 1	Herman Daniel	2400	Rennes INSA

ETABLISSEMENT	JURY	remarques
Aix-Marseille 2 IUT Aix	2401	pas de proposition de la CS
Angers	2400	pas de proposition du CNU
Antilles-Guyane	2400	pas de candidats
Belfort IUT	2401	pas de candidats
Bordeaux 3	2400	pas de proposition de la CS
Brest	2400	pas de candidats
Le Havre IUT	2400	pas de candidats
Lyon 3	2402	pas de proposition de la CS
Metz	2401	pas de proposition de la CS
Nancy 1	2400	pas de proposition du CNU
Paris 6 Systèmes	2401	pas de proposition du CNU

Maitres de Conférences

ETABLISSEMENT	NOM	JURY
Aix Marseille 1	Oxusoff Laurent	2401
Aix-Marseille 2	Imbert Jean-Louis	2401
Aix-Marseille 3	Grimal-Coupet Solange	2400
Aix-Marseille 3	Rolbert Monique	2402
Amiens	Carlet Claude	2401
Amiens	Li Chu Min	2401
Amiens IUT	Téguia Michel*	2402
Besançon	Benaini Abdelhamid	2400
Besançon	Tatibouet Bruno	2400
Besançon IUT Belfort	Fouzi Miloud*	2401
Besançon IUT Belfort	Pingand Philippe	2401
Bordeaux 1	Baudon Olivier*	2401
Bordeaux 1	Fedou Jean-Marc	2400
Bordeaux 1	Kindler-Carrère Frédérique	2401
Bordeaux 1	Ziélonka Wieslaw	2400
Bordeaux ENSERB	Dumond Yves*	2401
Brest	Khalil Georges*	2400
Brest	Yim Pascal*	2400
Caen	Chemillier Marc	2401
Caen	Nugues Pierre*	2401
Caen	Vergne Jacques	2401
Caen ISMRA	Nugues Pierre*	2401
Cergy ENSEA	Zeboudj Rachid	2400
Chambéry	Dumond Yves*	2401
Clermont 2	Attoui Ammar	2402
Clermont 2 CUST	Bendali Amor Fatiha	2400
Compiègne	Chen Liming	2400
Dijon	Dipanda Albert*	2401
Dijon	Téguia Michel*	2401
Dijon IUT	Fouzi Miloud*	2400
Dijon IUT	Téguia Michel*	2400
Grenoble 1	Bouajjani Ahmed	2401
Grenoble 1	Collet Christine	2401
Grenoble 1	Maraninchi Florence	2401
Grenoble 2	Page Michel	2402
Grenoble 3	Guéraud Viviane	2400
Grenoble ENSERB	Leveugle Régis	2401
Grenoble ENSIMAG	Roch Jean-Louis	2401
La Réunion	Liquière Michel*	2401
Lannion IUT	Chastang Marie-Pierre*	2402
Lannion IUT	Liquière Michel*	2401
Le Creusot IUT	Dipanda Albert*	2400
Le Havre IUT	Téguia Michel*	2401

ETABLISSEMENT	NOM	JURY
Le Havre IUT	Téguia Michel*	2402
Le Mans	Baker Michael	2401
Lille 1	Buisine Luc	2402
Lille 1	Durif Philippe*	2401
Lille 1	Roos Yves	2401
Lille 1 EUDIL	Devesa Nathalie	2401
Lille 1 FC	Leprêtre Eric	2400
Lille 1 IUT	Ataménia Abdelghani	2401
Lille 1 IUT Béthune	Niar Smaïl*	2401
Lille 1 IUT Calais-Dunkerque	Place Jean-Marie	2400
Lille 3	Durif Philippe*	2401
Lille 3	Mauran Philippe*	2400
Lille IDN	Yim Pascal*	2401
Limoges	Aniorte Philippe*	2400
Limoges IUT	Chastang Marie-Pierre*	2400
Lyon 1	Bonneville Jacques	2401
Lyon 1	Petit Claude*	2402
Lyon 2	Boussaïd Omar*	2402
Lyon 3	Amghar Youssef*	2402
Lyon INSA	Amghar Youssef*	2402
Lyon IUT	Mauran Philippe*	2402
Metz	Bénali Khalid	2400
Metz IUT	Halin Gilles	2400
Metz IUT	Marchetti Franck	2400
Montpellier 2	Meynard Michel	2400
Nancy 1	El Ayeb Béchir	2401
Nancy 1	Mouaddib Nourrédine	2400
Nancy ENS Géologie	Fay-Varnier Christine	2400
Nantes	Palisser Carole	2400
Nantes IRESTE	Chastang Marie-Pierre*	2401
Nantes IRESTE	Ramstein Gérard	2401
Nantes IUT	Baudon Olivier*	2400
Nantes IUT St Nazaire	Chastang Marie-Pierre*	2402
Pacifique Nouméa	Talladoire Gilles	2400
Pacifique Papeete	Lachaize Marcel	2400
Paris 1	Benzaken Véronique	2400
Paris 1	Fernandez-Lingat Conception	2400
Paris 1	Paschos Evagélos*	2400
Paris 11	Germain-Renaud Cécile	2400
Paris 13	Racadot-Récanati Catherine	2400
Paris 13 IUT Villetaneuse	Coupey Pascal	2401
Paris 13 IUT Villetaneuse	Paschos Evagélos*	2402
Paris 5	Chanier Thierry	2401

ETABLISSEMENT	NOM	JURY
Paris 5	Delforge Bernard	2400
Paris 6	Claudé Jean-Pierre	2401
Paris 6	Pelletier-Koskas Maryse	2401
Paris 7	Thibau Violaine	2401
Paris 8	Bernard Gilles	2400
Paris 8	Méhat Jean	2400
Paris 9	Vanderpooten Daniel	2402
Paris CNAM	Ayoub Badran Fouad	2401
Paris CNAM IIE	Duchien Laurence	2400
Pau	Cacciari Léo	2401
Pau	Liquière Michel*	2400
Pau IUT Pau-Bayonne	Aniorte Philippe*	2402
Pau IUT Pau-Bayonne	Raffinat Patrick	2400
Poitiers	Geniet Dominique	2400
Poitiers IUT La Rochelle	Augeraud Michel	2401
Reims IUT	Khalil Georges*	2401
Reims IUT	Khalil Georges*	2402
Rennes 1	Bodin François	2400
Rennes 1	Forêt Annie	2400
Rennes 1	Lesventes Gilles	2400
Rennes 2	Abdallah Haiscam	2402
Rennes 2	Richy Hélène	2400
Rennes 2	Sébillot Pascale*	2402
Rennes 2 IUT Vannes	Sébillot Pascale*	2400
Rouen	Néraud Jean	2400
St Etienne	Boussaïd Omar*	2402
St Etienne IUT	Petit Claude*	2402
Strasbourg 1	Bechmann Dominique	2401
Toulouse 1	Soule-Dupuy Chantal	2402
Toulouse 3	Inguibert-Gaildrat Véronique	2401
Toulouse ENSEEIHT	Hamrouni Zouhaieb	2401
Toulouse INP	Mauran Philippe*	2401
Tours	Julié Catherine	2400
Tours	Téguia Michel*	2400
Valenciennes	Dupas Rémy	2401
Valenciennes	Kolski Christophe	2400
Valenciennes	Niar Smaïl*	2400

* Le CNU laisse aux intéressés le choix de leur affectation.

ETABLISSEMENT	NOM	JURY
Rennes 2	Abdallah Haiscam	2402
Lyon 3	Amghar Youssef*	2402
Lyon INSA	Amghar Youssef*	2402
Limoges	Aniorte Philippe*	2400
Pau IUT Pau-Bayonne	Aniorte Philippe*	2402
Lille 1 IUT	Ataménia Abdelghani	2401
Clermont 2	Attoui Ammar	2402
Poitiers IUT La Rochelle	Augeraud Michel	2401
Paris CNAM	Ayoub Badran Fouad	2401
Le Mans	Baker Michael	2401
Bordeaux 1	Baudon Olivier*	2401
Nantes IUT	Baudon Olivier*	2400
Strasbourg 1	Bechmann Dominique	2401
Besançon	Benaini Abdelhamid	2400
Metz	Bénali Khalid	2400
Clermont 2 CUST	Bendali Amor Fatiha	2400
Paris 1	Benzaken Véronique	2400
Paris 8	Bernard Gilles	2400
Paris 5	Blanchard Paul	2401
Rennes 1	Bodin François	2400
Lyon 1	Bonneville Jacques	2401
Grenoble 1	Bouajjani Ahmed	2401
Lyon 2	Boussaïd Omar*	2402
St Etienne	Boussaïd Omar*	2402
Lille 1	Buisine Luc	2402
Pau	Cacciari Léo	2401
Amiens	Carlet Claude	2401
Paris 5	Chanier Thierry	2401
Lannion IUT	Chastang Marie-Pierre*	2402
Limoges IUT	Chastang Marie-Pierre*	2400
Nantes IRESTE	Chastang Marie-Pierre*	2401
Nantes IUT St Nazaire	Chastang Marie-Pierre*	2402
Caen	Chemillier Marc	2401
Compiègne	Chen Liming	2400
Paris 6	Claudé Jean-Pierre	2401
Grenoble 1	Collet Christine	2401
Paris 13 IUT Villetaneuse	Coupey Pascal	2401
Paris 5	Delforge Bernard	2400
Lille 1 EUDIL	Devesa Nathalie	2401
Dijon	Dipanda Albert*	2401
Le Creusot IUT	Dipanda Albert*	2400
Paris CNAM IIE	Duchien Laurence	2400
Bordeaux ENSERB	Dumond Yves*	2401

ETABLISSEMENT	NOM	JURY
Chambéry	Dumond Yves*	2401
Valenciennes	Dupas Rémy	2401
Lille 1	Durif Philippe*	2401
Lille 3	Durif Philippe*	2401
Nancy 1	El Ayeb Béchir	2401
Nancy ENS Géologie	Fay-Varnier Christine	2400
Bordeaux 1	Fedou Jean-Marc	2400
Paris 1	Fernandez-Lingat Conception	2400
Rennes 1	Forêt Annie	2400
Besançon IUT Belfort	Fouzi Miloud*	2401
Dijon IUT	Fouzi Miloud*	2400
Poitiers	Geniet Dominique	2400
Paris 11	Germain-Renaud Cécile	2400
Aix-Marseille 3	Grimal-Coupet Solange	2400
Grenoble 3	Guéraud Viviane	2400
Metz IUT	Halin Gilles	2400
Toulouse ENSEEIHT	Hamrouni Zouhaieb	2401
Aix-Marseille 2	Imbert Jean-Louis	2401
Toulouse 3	Inguibert-Gaildrat Véronique	2401
Tours	Julié Catherine	2400
Brest	Khalil Georges*	2400
Reims IUT	Khalil Georges*	2401
Reims IUT	Khalil Georges*	2402
Bordeaux 1	Kindler-Carrère Frédérique	2401
Valenciennes	Kolski Christophe	2400
Pacifique Papeete	Lachaize Marcel	2400
Lille 1 FC	Leprêtre Eric	2400
Rennes 1	Lesventes Gilles	2400
Grenoble ENSERG	Leveugle Régis	2401
Amiens	Li Chu Min	2401
La Réunion	Liquière Michel*	2401
Lannion IUT	Liquière Michel*	2401
Pau	Liquière Michel*	2400
Grenoble 1	Maraninchi Florence	2401
Metz IUT	Marchetti Franck	2400
Lille 3	Mauran Philippe*	2400
Lyon IUT	Mauran Philippe*	2402
Toulouse INP	Mauran Philippe*	2401
Paris 8	Méhat Jean	2400
Montpellier 2	Meynard Michel	2400
Nancy 1	Mouaddib Nourrédine	2400
Rouen	Néraud Jean	2400
Lille 1 IUT Béthune	Niar Smaïl*	2401
Valenciennes	Niar Smaïl*	2400

ETABLISSEMENT	NOM	JURY
Caen	Nugues Pierre*	2401
Caen ISMRA	Nugues Pierre*	2401
Aix Marseille 1	Oxusoff Laurent	2401
Grenoble 2	Page Michel	2402
Nantes	Palisser Carole	2400
Paris 1	Paschos Evagélos*	2400
Paris 13 IUT Villetaneuse	Paschos Evagélos*	2402
Paris 6	Pelletier-Koskas Maryse	2401
Lyon 1	Petit Claude*	2402
St Etienne IUT	Petit Claude*	2402
Besançon IUT Belfort	Pingand Philippe	2401
Lille 1 IUT Calais-Dunkerque	Place Jean-Marie	2400
Paris 13	Racadot-Récanati Catherine	2400
Pau IUT Pau-Bayonne	Raffinat Patrick	2400
Nantes IRESTE	Ramstein Gérard	2401
Rennes 2	Richy Hélène	2400
Grenoble ENSIMAG	Roch Jean-Louis	2401
Aix-Marseille 3	Rolbert Monique	2402
Lille 1	Roos Yves	2401
Rennes 2	Sébillot Pascale*	2402
Rennes 2 IUT Vannes	Sébillot Pascale*	2400
Toulouse 1	Soule-Dupuy Chantal	2402
Pacifique Nouméa	Talladoire Gilles	2400
Besançon	Tatibouet Bruno	2400
Amiens IUT	Téguia Michel*	2402
Dijon	Téguia Michel*	2401
Dijon IUT	Téguia Michel*	2400
Le Havre IUT	Téguia Michel*	2401
Le Havre IUT	Téguia Michel*	2402
Tours	Téguia Michel*	2400
Paris 7	Thibau Violaine	2401
Paris 9	Vanderpooten Daniel	2402
Caen	Vergne Jacques	2401
Brest	Yim Pascal*	2400
Lille IDN	Yim Pascal*	2401
Cergy ENSEA	Zeboudj Rachid	2400
Bordeaux 1	Ziélonka Wieslaw	2400

* Le CNU laisse aux intéressés le choix de leur affectation.

24ème SECTION INFORMATIQUE
MAITRES DE CONFERENCES

MUTATIONS 1990

ETABLISSEMENT POSTULE	NOM	JURY	ETABLISSEMENT D'ORIGINE
Aix-Marseille 1	Oussalah Amar	2401	Aix-Marseille 2 IUT
Chambéry IUT Annecy	Rieu Christine	2400	Clermont 1 IUT
Lille 1	Seebold Patrice*	2401	Lille1 IUT
Lyon INSA	Skubich Jacques	2402	Lyon IUT
Montpellier 3	Boë Jean-Marie	2401	Montpellier 2
Paris 7	Seebold Patrice*	2400	Lille1 IUT
Paris 11	Gallinari Patrick	2400	Paris 5
Paris CNAM IIE	Le Maout-Laleau Régine	2400	Paris 12
Poitiers	Choquet Annie	2400	Paris 11
Toulon	Gontard Christine	2400	Lille1 23ème
Tours	Di Scala Robert	2400	Corte

* Le CNU laisse aux intéressés le choix de leur affectation

ETABLISSEMENT	nombre de postes	JURY	remarques
Amiens IUT	1	2401	pas de candidat
Amiens IUT	1	2402	pas de proposition du CNU
Angers	1	2400	pas de proposition du CNU
Chalon Arts et Métiers	1	2402	pas de proposition de la CS
Compiègne	1	2400	pas de proposition du CNU
Grenoble 2 IUT Valence	1	2401	pas de proposition du CNU
Le Havre	2	2401	pas de candidat
Lille 1 IUT Béthune	1	2402	pas de proposition de la CS
Lille 2	1	2401	pas de proposition du CNU
Lille 2	1	2402	pas de proposition du CNU
Limoges IUT Brive	1	2400	pas de proposition du CNU
Lyon ENS	1	2400	pas de proposition de la CS
Metz	1	2402	pas de proposition de la CS
Nancy 1 IUT Longwy	1	2400	pas de candidats
Nancy INP	1	2400	désaccord CS-Directeur
Nantes IUT	1	2400	pas de candidats
Paris 5 IUT Paris	1	2401	pas de proposition du CNU
Paris 13 IUT Villetan.	1	2401	pas de candidats
Poitiers IUT Niort	1	2400	pas de proposition du CNU
Rennes ENSSAT Lannion	2	2401	pas de candidats
Rennes 2 IUT Vannes	1	2401	pas de candidats
Valenciennes	1	2400	pas de proposition du CNU

**Statuts du corps des Professeurs
et du
corps des Maîtres de Conférences**

Direction des Personnels
d'Enseignement Supérieur

Bureau du Recrutement

DPES 4

DECRET N° 84-431 DU 6 JUIN 1984 RELATIF AUX STATUTS
DU CORPS DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET DU
CORPS DES MAITRES DE CONFERENCES MODIFIE COMPTE
TENU DU DECRET N° 89-708 DU 28 SEPTEMBRE 1989

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (1) relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'éducation nationale;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi n° 84-52 du 25 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation de fonction;

Vu le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, et des disciplines littéraires et des sciences humaines;

Vu le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 relatif au conseil supérieur des universités;

Vu le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 21 mars 1984;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 20 avril 1984;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des universités et au corps des maîtres de conférences.

Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires restent régis par les dispositions statutaires prises en exécution de l'ordonnance n° 1373 du 30 décembre 1968 relative à la création des centres hospitaliers et universitaires. Les enseignants chercheurs des corps des établissements d'enseignement supérieur dont la liste figure en annexe du présent texte demeurent soumis aux dispositions statutaires de ces corps.

Art. 2. — Les enseignants chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et le corps des professeurs des universités, sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et 61 ci-après.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I^{er}

Droits et obligations.

Art. 3. — Les enseignants chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur définies par la loi du 25 janvier 1984 susvisée.

Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation des maîtres et à l'éducation permanente.

Ils ont également pour mission le développement de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ces résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec

Décret n° 83-708 du 28 septembre 1983 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Décret n° 87-31 du 29 janvier 1987
relatif au Conseil national des universités

les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils concourent à la réalisation des objectifs définis par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils assurent, le cas échéant, la conservation et l'enrichissement des collections confiées aux établissements et peuvent être chargés des questions documentaires dans leur unité, école ou institut.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation. Ils contribuent également au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils participent aux jurys d'examen et de concours. Ils participent également aux instances prévues par la loi sur l'enseignement supérieur, par la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ou par les statuts des établissements.

Art. 4. — Les membres des corps d'enseignants chercheurs ne peuvent être mutés que sur leur demande.

Art. 5. — Les enseignants chercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président ou le directeur de l'établissement dans les limites compatibles avec les besoins du service.

Art. 6. — Les obligations de service des enseignants chercheurs sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

« Art. 7. — Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours. Ils ont, en outre, la responsabilité principale de la direction des centres de recherche.

« La répartition des services d'enseignement des professeurs des universités et des maîtres de conférences est arrêtée chaque année par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition du conseil de l'unité de formation et de recherche de rattachement, après avis du ou des présidents des commissions de spécialistes concernées. Lorsque les intéressés sont affectés dans des instituts ou écoles dépendant des universités, la répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le président de l'université sur proposition du conseil de l'unité. Ces organes siègent en formation restreinte aux enseignants.

« Les services d'enseignement en présence d'étudiants sont déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

« Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Ile-de-France est, pour l'application des dispositions du présent alinéa, considérée comme une seule et même académie. »

(1) MODIFIE PAR

Décret n° 84-1083 du 11 octobre 1984 portant extinction des corps d'assistants

Décret n° 83-1213 du 15 novembre 1983 modifiant les décrets n° 83-299 du 13 avril 1983 et n° 84-431 du 6 juin 1984 relatifs respectivement au Conseil supérieur des universités et au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur

Décret n° 87-535 du 17 juillet 1987 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 J.O. DU 19 JUILLET 1987

Décret n° 83-147 du 15 février 1983 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences J.O. DU 16 FEVRIER 1983

Décret n° 83-148 du 15 février 1983 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur

Décret n° 83-445 du 22 avril 1983 relatif à l'affectation de personnels enseignants de statut universitaire à l'Institut national des langues et civilisations orientales et portant extinction du corps des professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales J.O. 27 avril 1983

Art. 8. — Abrogé par le décret n° 87-555

Art. 9. — Les enseignants chercheurs doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités impliquant leurs fonctions.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunérations publiques ou privées, ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunérations de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

Positions.

Art. 10. — Les enseignants chercheurs régis par le présent décret sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires fixées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après.

Les décisions individuelles prises à leur égard, en matière de promotion, interviennent sans consultation d'une commission administrative paritaire.

SECTION I

Délégation.

Art. 11. — Les enseignants chercheurs titulaires peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation. Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

Une délégation peut être prononcée auprès :

- a) D'une institution internationale ou d'un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche ;
- b) D'un établissement français d'enseignement supérieur, de recherche ou d'information scientifique et technique ;
- c) D'une entreprise ou de tout autre organisme public ou privé.

Un enseignant chercheur peut également être placé en délégation pour créer une entreprise.

Art. 12. — La délégation ne peut être autorisée auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cette entreprise ou cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec l'une ou l'autre.

Art. 13. — La délégation est prononcée après consultation du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés et avis favorable du président ou du directeur de l'établissement auquel est affecté l'intéressé par décision du ministre de l'éducation nationale.

Art. 14. — La délégation est prononcée pour une durée égale ou inférieure à quatre ans. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe le contenu et en détermine les modalités.

Les modalités peuvent être les suivantes :

- a) L'enseignant chercheur délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;
- b) L'enseignant chercheur délégué est remplacé par un ou plusieurs enseignants ou chercheurs qui assurent l'ensemble des fonctions de service d'enseignement et de recherche du bénéficiaire ;
- c) Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine ;
- d) Une contribution au moins équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont rattachées est versée au profit de l'établissement d'origine.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs des modalités ci-dessus énumérées au cours d'une même période de délégation.

Dans le cas d'une délégation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au d ci-dessus est obligatoire au-delà des six premiers mois.

Lorsque la délégation est prononcée pour créer une entreprise, la convention est passée avec l'agence nationale pour la valorisation de la recherche.

SECTION II

Détachement.

Art. 15. — Les enseignants chercheurs peuvent être détachés pour une période maximum de cinq ans renouvelable.

Dans le cas du détachement auprès d'une entreprise privée l'avis du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés doit être recueilli.

Un tel détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle dans l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Art. 16. — Le détachement peut être renouvelé par période de cinq années au maximum.

Jusqu'à expiration de la première période de détachement l'enseignant chercheur ne peut être remplacé dans son emploi qu'à titre temporaire, par des enseignants associés ou invités, par des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine, par des personnes mises à la disposition de l'établissement ou rémunérées sous la forme de cours complémentaires, ou par des agents contractuels relevant des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Toutefois, le ministre de l'éducation nationale peut autoriser le remplacement d'un enseignant chercheur détaché par un enseignant chercheur titulaire lorsqu'un emploi de même grade et de même spécialité doit devenir vacant dans un délai maximum de deux ans, par suite d'une mise à la retraite par limite d'âge. L'enseignant chercheur détaché est de droit réintégré sur l'emploi ainsi libéré.

Art. 17. — La réintégration d'un enseignant chercheur dans son corps d'origine à l'issue de son détachement est prononcée par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions déterminées ci-après.

L'enseignant chercheur placé en position de détachement qui n'a pas été remplacé dans son emploi est réintégré dans ce dernier à l'expiration de la période de détachement.

L'enseignant chercheur, qui a été remplacé dans son emploi, est réintégré dans son établissement d'origine ou dans un autre établissement à la première vacance intervenant dans son grade et dans sa discipline, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers et des dispositions de l'article 12 du décret du 14 février 1950 susvisé. En attendant cette réintégration, l'intéressé est placé en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du décret du 14 février 1950 précité.

Lorsque le fonctionnaire détaché n'a pas été réintégré dans un autre établissement que son établissement d'origine, par application de l'alinéa précédent, il est, sur sa demande, affecté de droit dans son établissement d'origine, si une vacance dans son grade et dans sa discipline y est ouverte dans les deux ans suivant sa demande de réintégration.

SECTION III

Position hors cadres.

Art. 18. — Les enseignants chercheurs placés dans la position hors cadres, telle qu'elle est prévue par l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, peuvent demander leur réintégration dans leur corps d'origine, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article qui précède.

SECTION IV

Congé pour recherches ou conversions thématiques.

Art. 19. — Les enseignants chercheurs régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée de six mois ou d'un an sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes.

Les intéressés conservent la rémunération correspondant à leur grade à l'exclusion de l'indemnité forfaitaire spéciale attribuée aux personnels enseignants. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Les congés pour recherches ou conversions thématiques sont accordés par décision du ministre de l'éducation nationale. Cette décision est prise au vu des projets présentés par les candidats, sur proposition des sections du conseil supérieur des universités, ou sur proposition des conseils scientifiques des établissements dans des conditions déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le bénéficiaire d'un congé pour recherches ou conversions thématiques demeure en position d'activité. A l'issue du congé, l'intéressé adresse au président ou directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Ce rapport est transmis, sur sa demande, au ministre de l'éducation nationale.

Le congé pour recherches ou conversions thématiques ne peut être prolongé.

SECTION V

Dispositions particulières concernant les remplacements.

Art. 20. — Lorsqu'un enseignant chercheur est placé dans la position «accomplissement du service national», ou bénéficie d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou d'un congé parental, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants associés ou invités, par des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine, par des personnes mises à la disposition de l'établissement ou rémunérées sous forme de cours complémentaires, ou par des agents contractuels relevant des dispositions des articles 4 et 8 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAITRES DE CONFERENCES

Art. 21. — Il est créé un corps de maîtres de conférences classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

«Ce corps comporte une 2^e classe, une 1^{re} classe et une hors-classe comprenant respectivement trois échelons, six échelons et six échelons.

«Les maîtres de conférences hors classe sont chargés de fonctions particulières attachées à l'encadrement, à l'orientation et au suivi des étudiants, à la coordination pédagogique, ainsi qu'aux relations avec les milieux professionnels ou avec les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche français ou étrangers.»

CHAPITRE I^{er}

Recrutement.

Art. 22. — Les maîtres de conférences sont recrutés par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline. Les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

Doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 28 janvier 1984, susvisée, sur l'enseignement supérieur ;

Doctorat d'Etat, doctorat de 3^e cycle ou diplôme de docteur ingénieur,

«Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés par les commissions de spécialistes siégeant en application des articles 27 ou 28 ci-après de la possession des diplômes prévus à l'alinéa précédent. Ces dispenses ne sont accordées que pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée.»

Art. 23. — Les personnalités de nationalité étrangère peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi sur l'enseignement supérieur, être nommées en qualité de maîtres de conférences dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 24. — Dans la limite du 1/9 des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours par établissement peuvent être ouverts en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline, dans un établissement déterminé, aux candidats français et étrangers entrant dans une des catégories suivantes :

a) Candidats comptant au 31 décembre de l'année du concours, au moins huit années d'activité professionnelle, à l'exclusion des activités d'enseignement ou des activités de chercheur dans des établissements publics à caractère scientifique et technologique, et âgés de moins de quarante-cinq ans à cette même date ;

b) Pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans, comptant au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaires et titulaires de l'un des diplômes, qualifications ou titres prévus à l'article 22 ;

c) Enseignants associés à temps plein comptant au moins un an d'ancienneté en cette qualité.

Article 25 abrogé par le décret n° 87-555

Art. 26. — Les concours prévus aux articles 22 et 24 sont ouverts par arrêté du ministre de l'éducation nationale, qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Ces emplois peuvent correspondre à une section, sous-section, option ou intersection du conseil supérieur des universités.

«Les candidatures sont déposées, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, auprès du recteur chancelier qui arrête la liste des candidats.»

«Art. 27. — Les candidatures sont adressées par le recteur chancelier aux chefs d'établissement pour être soumises à la commission de spécialistes compétente.

«La commission de spécialistes, après examen des titres et travaux des candidats, après avoir entendu un ou deux rapporteurs désignés en son sein pour chaque candidat par son président, établit une liste des candidats autorisés à poursuivre le concours.

«Les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission.

«L'audition des candidats figurant sur cette liste est faite selon des modalités identiques pour un même concours soit par la commission de spécialistes, soit par une sous-commission d'au moins quatre membres constituée en son sein par la commission de spécialistes à la demande de son président. Cette sous-commission qui doit comprendre une majorité de professeurs transmet son avis sur les candidats entendus à la commission de spécialistes.

«La commission de spécialistes propose trois candidats pour chaque emploi offert au concours, sauf lorsqu'il y a moins de trois candidats ou lorsque aucun candidat n'est retenu. Elle peut classer les candidats.

«Lorsque plusieurs emplois sont ouverts dans un établissement au titre du même concours, le nombre de candidats proposés par la commission de spécialistes est au moins égal au nombre d'emplois offerts au concours augmenté de deux noms, sauf lorsqu'il y a moins de candidats ou lorsque aucun candidat n'est retenu.»

«Le conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal formule un avis sur cette proposition dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes a été transmise au président de l'université. Au terme de ce délai, l'avis est réputé donné.

«A l'Institut d'études politiques de Paris, la consultation du conseil d'administration est remplacée par celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le recrutement des enseignants.

«Le président ou le directeur de l'établissement public transmet au recteur chancelier les propositions de la commission de spécialistes et les dossiers de concours des candidats proposés.

«Art. 28. — Lorsque l'emploi est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université, tous les candidats sont obligatoirement entendus par une commission d'audition dont les membres sont désignés pour les deux tiers au plus par la commission de spécialistes en son sein et pour le tiers au moins par le directeur de l'institut ou de l'école ; cette commission, qui doit comprendre une majorité de professeurs, transmet son avis à la commission de spécialistes. La commission de spécialistes, après avoir entendu un ou deux rapporteurs désignés en son sein pour chaque candidat par son président, propose trois candidats pour chaque emploi offert au concours, sauf lorsqu'il y a moins de trois candidats ou lorsque aucun candidat n'est retenu. Les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs à la commission.

«Lorsque plusieurs emplois sont ouverts dans un établissement au titre du même concours, le nombre de candidats proposés par la commission de spécialistes est au moins égal au nombre d'emplois offerts au concours augmenté de deux noms, sauf lorsqu'il y a moins de candidats ou lorsque aucun candidat n'est retenu.»

«La proposition de la commission de spécialistes est transmise pour avis à l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école et au directeur de l'institut ou de l'école qui doivent se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la proposition de la commission de spécialistes a été transmise. Les candidats qui font l'objet d'un avis défavorable motivé du directeur de l'institut ou de l'école ne sont pas autorisés à poursuivre le concours.

«Le président de l'université transmet au recteur chancelier les propositions de la commission de spécialistes et les dossiers de concours des candidats proposés.»

« Art. 29. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur transmet au jury mentionné à l'article 30 ci-dessous les propositions des commissions de spécialistes assorties, pour chaque candidat retenu, de son dossier de concours et, notamment, des rapports présentés en ce qui le concerne.

« Pour chaque emploi offert au concours, la liste des candidats et leurs notices individuelles sont transmises par le ministre chargé de l'enseignement supérieur au jury.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Art. 30. - Les candidatures retenues par les commissions de spécialistes sont examinées par des jurys formés, lorsque l'emploi à pourvoir relève d'une section, d'une sous-section ou d'une intersection du Conseil national des universités, des membres de cette section, sous-section ou intersection. Ils sont présidés par le président de la section de la sous-section ou de l'intersection.

« Lorsque l'emploi à pourvoir relève de plusieurs sections ou de plusieurs sous-sections, les jurys sont formés de professeurs et de maîtres de conférences, maîtres-assistants, chefs de travaux et personnels assimilés, à raison de trois cinquièmes pour le premier collège et de deux cinquièmes pour le second collège. Ils sont désignés, parmi les membres du Conseil national des universités, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du ou des présidents de la ou des sections concernées qui consultent auparavant leur bureau. Cette proposition doit permettre qu'au moins la moitié des membres de chaque jury soit formée de membres élus du conseil. Le président du jury est, dans ce cas, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les membres des jurys qui perdent la qualité de membre du Conseil national des universités après le début du concours continuent à siéger au sein du jury jusqu'à la fin des opérations dudit concours.

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions de fonctionnement des jurys, et notamment les conditions dans lesquelles le président peut être remplacé en cas d'empêchement, les conditions de désignation des rapporteurs membres du jury ainsi que le recours éventuel à des experts extérieurs au jury chargés de donner un avis écrit sur les candidatures.

« Le jury propose un candidat pour chaque emploi au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il peut n'en proposer aucun. »

Art. 31. - Abrogé par le décret n° 88-147

CHAPITRE II

Nomination et mutation.

Art. 32.

« Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La durée du stage est fixée à deux ans. Elle est réduite à un an pour les stagiaires qui, avant leur recrutement comme maîtres de conférences, ont exercé pendant au moins un an des fonctions de moniteur, d'allocataire d'enseignement supérieur, d'allocataire d'enseignement et de recherche ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ainsi que pour les enseignants titulaires du premier et du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou d'un autre ministère et les personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers. Les lecteurs et maîtres de langue qui ont exercé des fonctions en ces qualités pendant une durée au moins égale à cinq ans bénéficient de la même réduction de la durée du stage.

« A l'issue du stage prévu à l'alinéa précédent, les maîtres de conférences sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaire pour une période d'un an, soit réintégrés dans leur corps d'origine, soit licenciés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Cette décision est prise sur proposition de la commission de spécialistes transmise par le président ou le directeur de l'établissement qui l'accompagne d'une appréciation formulée après avis du conseil des études et de la vie universitaire siégeant en formation restreinte aux enseignants chercheurs d'un rang au moins égal. L'avis du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université est recueilli s'il y a lieu.

« Lors de la titularisation, la durée du stage prévu au premier alinéa du présent article est prise en considération pour l'avancement. Il n'est pas tenu compte de la prolongation de stage prévue au deuxième alinéa.

« Les enseignants chercheurs et les enseignants associés ayant exercé pendant au moins deux années universitaires des fonctions en ces qualités ainsi que les vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, recrutés comme maîtres de conférences, sont dispensés de stage. La durée de leur stage est réduite à un an lorsque la durée de leurs fonctions a été au moins égale à un an. Bénéficient des mêmes dispositions les anciens enseignants associés ayant les mêmes durées de service qui ont cessé leurs fonctions trois ans au plus avant leur nomination en qualité de maître de conférences. »

Art. 33. - « Les mutations des maîtres de conférences d'un établissement à un autre sont soumises aux règles ci-après : »

« Les candidatures sont déposées, après la publication de la vacance d'emploi à la chancellerie dont relève l'établissement auquel l'emploi a été affecté. Le recteur chancelier arrête la liste des candidats et la transmet au chef d'établissement. »

La commission de spécialité et d'établissement compétente examine les candidatures. Lorsque la définition d'un emploi ne correspond pas à celle d'une seule section du conseil supérieur des universités, les commissions de spécialité et d'établissement délibèrent dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 18 mai 1983 susvisé.

La proposition de la commission de spécialité et d'établissement est transmise, en vue de recueillir leur avis, au conseil d'administration en formation restreinte, aux enseignants chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, au directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université. Si ces avis sont favorables, le ministre de l'éducation nationale prononce la mutation.

« Les instances mentionnées aux deux alinéas précédents doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la transmission des candidatures au chef d'établissement. Si ce délai n'a pas été respecté, l'emploi est soumis à la procédure de recrutement. »

« S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant chercheur en position d'activité dans l'établissement ou ils sont affectés, les maîtres de conférences ne peuvent déposer une demande de mutation dans les conditions précisées aux alinéas précédents qu'avec l'accord de leur chef d'établissement, d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école faisant partie de l'université. »

Art. 34. - Les mutations des maîtres de conférences d'une discipline à une autre, qu'il y ait ou non changement d'établissement, sont soumises aux règles ci-après définies.

« Les candidatures sont déposées, après la publication de la vacance d'emploi, à la chancellerie dont relève l'établissement auquel l'emploi a été affecté. Le recteur chancelier arrête la liste des candidats et la transmet au chef d'établissement. »

Celui-ci recueille l'avis de la commission de spécialité et d'établissement compétente et l'avis du conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants de rang au moins égal. Le chef d'établissement transmet au ministre de l'éducation nationale la candidature qui a recueilli un avis favorable de ces deux organismes. Le ministre saisit la section compétente du conseil supérieur des universités. Si l'avis de cette section est favorable, la mutation et, le cas échéant, la modification de l'intitulé de l'emploi, sont prononcées par décision du ministre. Si la mutation entraîne une affectation dans un institut ou une école faisant partie d'une université, elle ne peut être prononcée qu'après avis favorable du directeur de cet institut ou de cette école.

« Les instances de l'établissement mentionnées à l'alinéa précédent doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la transmission des candidatures au chef d'établissement. Si ce délai n'a pas été respecté, l'emploi est soumis à la procédure de recrutement. »

Art. 35. - Après toute publication des emplois vacants, il est procédé à un examen des candidatures proposées au titre des mutations. (1)

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 36. - Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux maîtres de conférences.

Art. 37. - L'avancement des maîtres de conférences comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 38. - abrogé par décret n° 89-708

39. « L'avancement d'échelon des maîtres de conférences a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons des trois classes du corps des maîtres de conférences est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
Hors classe :	
Du 5 ^e au 6 ^e échelon.....	5 ans
Du 4 ^e au 5 ^e échelon.....	1 an
Du 3 ^e au 4 ^e échelon.....	1 an
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.....	1 an
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.....	1 an
1^{re} classe :	
Du 5 ^e au 6 ^e échelon.....	2 ans 10 mois
Du 4 ^e au 5 ^e échelon.....	2 ans 10 mois
Du 3 ^e au 4 ^e échelon.....	3 ans 6 mois
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.....	2 ans 10 mois
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.....	2 ans 10 mois
2^e classe :	
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.....	2 ans 10 mois
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.....	2 ans

« Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée, sur leur demande, aux maîtres de conférences qui ont accompli en cette qualité ou en qualité de maître-assistant une mobilité au moins égale à deux ans. Cette bonification ne peut être accordée aux maîtres de conférences qui ont déjà bénéficié d'une bonification d'ancienneté au titre de la mobilité. (1)

« Sont seuls considérés comme ayant satisfait à la mobilité les maîtres de conférences qui ont exercé une activité professionnelle ou de recherche à temps plein après mutation dans un autre établissement ou mise en congé pour recherches ou conversions thématiques ou mise en position de détachement de disponibilité ou de délégation selon les modalités prévues aux b, c et d de l'article 14 ci-dessus. »

40. — L'avancement de la deuxième à la première classe maîtres de conférences a lieu au choix dans la limite des lois budgétaires vacants de maîtres de conférences de 1^{re} et 2^e classe parmi les maîtres de conférences parvenus au 3^e échelon à 2^e classe.

« Le conseil d'administration de chaque établissement dresse chaque année des listes de classement des promouvables établies par section. Les listes sont, toutefois, établies par groupe pour les maîtres de conférences qui accomplissent pendant plusieurs années des fonctions pédagogiques en sus de leurs obligations de service, ainsi que pour les maîtres de conférences qui assument les fonctions de président ou de directeur d'établissement d'enseignement supérieur ou des fonctions administratives assimilées. Ces fonctions pédagogiques et administratives sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les listes de promouvables établies par section sont transmises aux sections compétentes du conseil national des universités. Les listes de promouvables établies par groupe sont transmises aux groupes compétents de : conseil qui, pour l'examen de ces listes, se réunissent en formation restreinte aux présidents et vice-présidents de section. Ces formations établissent et adressent au ministre chargé de l'enseignement supérieur des propositions d'avancement. Les propositions doivent respecter l'ordre de classement adopté par le conseil d'administration de l'établissement. »

Les nominations à la 1^{re} classe des maîtres de conférences sont prononcées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« Art. 40-1. — L'effectif de la hors-classe du corps des maîtres de conférences ne peut être supérieur à 8 p. 100 de l'effectif budgétaire total de ce corps.

« L'avancement de la 1^{re} classe à la hors-classe des maîtres de conférences se fait au choix. Il est prononcé, dans les conditions de procédure prévues au deuxième alinéa de l'article 40, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Peuvent seuls être promus à la hors-classe les maîtres de conférences parvenus au 4^e échelon de la 1^{re} classe et ayant accompli au moins cinq ans de service en position d'activité dans ce corps ou en position de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant chercheur.

« Les maîtres de conférences de 1^{re} classe promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Lorsque l'application des dispositions du présent article n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS

Art. 41. — Il est créé un corps de professeurs des universités classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comporte une deuxième classe comprenant six échelons, une première classe comprenant trois échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons.

Les professeurs des universités ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

Ils assurent leur service d'enseignement en présence des étudiants sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours.

Ils assurent la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement, concurremment avec les autres enseignants ou chercheurs habilités à diriger ces travaux.

CHAPITRE I^{er}

Recrutement.

« Art. 42. — Les professeurs sont recrutés par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline.

« Les candidats doivent être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat.

« Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur, ouverts aux candidats remplissant les conditions de titres ou de diplômes mentionnées à l'alinéa précédent, sont organisés dans chaque discipline. « Dans les autres disciplines,

des concours d'agrégation ouverts aux candidats remplissant les mêmes conditions peuvent être institués par décret en Conseil d'Etat. »

« Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent peuvent être dispensés de l'habilitation à diriger des recherches ou du doctorat d'Etat. Ces dispenses sont accordées soit par les commissions de spécialistes siégeant en application de l'article 48-1 ci-après, soit par les jurys mentionnés à l'article 49 ci-après. Elle ne peuvent l'être que pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée. »

Art. 43. — Des concours peuvent être ouverts :

1^o A concurrence des deux neuvièmes au maximum des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines, aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat, les intéressés doivent, en outre, soit avoir accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours dix années de service dans l'enseignement supérieur, soit avoir été chargés, depuis au moins quatre ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique, en application de la loi n^o 72-689 du 13 juillet 1972.

2^o A concurrence d'un neuvième au maximum des emplois mis au concours dans l'ensemble des disciplines :

a) Aux candidats comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins dix ans d'activité professionnelle à l'exclusion des activités d'enseignants ou des activités de chercheurs dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

b) Aux professeurs et maîtres de conférences associés, temps plein, comptant à la même date au moins un an d'ancienneté en qualité d'enseignants associés.

Les concours prévus au 2^o du présent article sont ouverts et pour des nominations en qualité de professeur de première classe soit pour des nominations en qualité de professeur de deuxième classe.

Dans toutes les disciplines y compris les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les recrutements mentionnés au présent article ont lieu selon les modalités prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 42.

Les candidats nommés à l'issue des concours prévus au 1^o du présent article peuvent être maintenus, dans l'intérêt du service, en mission de coopération pour une période de deux à au plus.

(1) Voir disposition transitoire page 1790

Art. 44. — Les personnalités ne possédant pas la nationalité française peuvent présenter leur candidature aux concours organisés en application des articles 42 et 43.

Art. 47. — Les concours prévus aux articles 42, 43 et 44 sont organisés par arrêté du ministre de l'éducation nationale qui désigne le ou les emplois à pourvoir. Ces emplois peuvent correspondre à une section, sous-section, option ou intersection du sein supérieur des universités.

Les candidatures sont déposées, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et du recteur chancelier qui arrête la liste des candidats. »

« Art. 48. - I. - Les candidatures sont adressées par le recteur chancelier aux chefs d'établissement pour être soumises à la commission de spécialistes compétente.

« La commission de spécialistes établit, après examen des titres et travaux des candidats, une liste de classement qui comporte de trois à cinq noms, sauf lorsqu'il y a moins de trois candidats ou lorsque aucun candidat n'est retenu. »

« Lorsque plusieurs emplois sont ouverts dans un établissement au titre du même concours, le nombre de candidats admis par la commission de spécialistes est au moins égal au nombre d'emplois offerts au concours augmenté de deux noms, sauf lorsqu'il y a moins de candidats ou lorsque aucun candidat n'est retenu. »

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions de désignation des rapporteurs membres de la commission ainsi que le recours éventuel à des experts extérieurs à la commission chargés de donner un avis écrit sur les candidatures.

« Le conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux personnels de rang au moins égal formule un avis sur la liste de classement dans un délai de trois semaines à compter de la date de transmission de la liste au président de l'université, au terme duquel cet avis est réputé émis. »

« A l'Institut d'études politiques de Paris, la consultation du conseil d'administration est remplacée par celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le recrutement des enseignants.

« Lorsque l'emploi est affecté à un institut ou à une école faisant partie d'une université, la consultation de la commission de spécialistes est précédée de celle de l'instance compétente pour se prononcer sur le choix des enseignants de l'institut ou de l'école et il n'est pas fait application du quatrième alinéa de l'article 47. La liste des candidats et la liste de classement sont transmises au directeur de l'institut ou de l'école qui doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la date de la transmission de la liste de classement. Les candidats qui font l'objet d'un avis défavorable motivé du directeur de l'institut ou de l'école ne sont pas autorisés à pourvoir le concours.

« Le président ou le directeur de l'établissement public transmet au recteur chancelier les propositions de la commission de spécialistes et les dossiers de concours des candidats opposés dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« II. - Les candidatures retenues sur la liste de classement sont examinées par des jurys formés, lorsque l'emploi à pourvoir relève d'une section, d'une sous-section ou d'une intersection du Conseil national des universités, des professeurs des universités et personnels assimilés membres de cette section, sous-section ou intersection. Ils sont présidés par le président de la section, de la sous-section ou de l'intersection.

« Lorsque l'emploi à pourvoir relève de plusieurs sections ou de plusieurs sous-sections, les jurys sont formés d'au moins quatre professeurs des universités et personnels assimilés désignés, parmi les membres du Conseil national des universités, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du ou des présidents de la ou des sections concernées qui consultent auparavant leur bureau en formation restreinte aux professeurs et personnels assimilés. Cette proposition doit permettre qu'au moins la moitié des membres de chaque jury soit formée de membres élus du conseil. Le président du jury est, dans ce cas, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Les membres des jurys qui perdent la qualité de membre du Conseil national des universités après le début du concours continuent à siéger au sein du jury jusqu'à la fin des opérations dudit concours.

« Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les conditions de fonctionnement des jurys et notamment les conditions dans lesquelles le président peut être remplacé en cas d'empêchement.

« Le président du jury désigne, pour chacun des candidats, deux rapporteurs choisis parmi les membres du jury. Les rapporteurs établissent un rapport écrit. Les rapporteurs peuvent recueillir sur les travaux des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs au jury.

« Le jury procède à l'audition des candidats. Il peut, à cet effet, constituer en son sein des groupes d'examineurs dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Dans tous les cas, le jury procède à la délibération finale et propose, pour chaque emploi, un candidat au ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il peut n'en proposer aucun. »

« Art. 49. - Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation propre à chaque concours d'agrégation prévu à l'article 42 du présent décret.

« Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les épreuves doivent comporter une discussion des travaux du candidat et au moins trois leçons. L'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon.

« Au cas d'institution de concours d'agrégation dans une autre discipline que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent, les épreuves doivent comporter une discussion des travaux du candidat et au moins une leçon. L'admissibilité peut être prononcée soit après la discussion des travaux, soit après la discussion des travaux et une leçon.

« Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe le nombre des emplois mis au concours pour chaque discipline, en tenant compte des emplois qui devront être pourvus par voie de détachement en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1972 précitée.

« Le jury de chaque concours d'agrégation comprend le président nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury ; cette proposition doit permettre qu'au moins deux membres du jury soient des membres élus du Conseil national des universités. Quatre au moins de ces membres doivent être professeurs de la discipline concernée. Les autres membres du jury peuvent être choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou les personnalités françaises du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline considérée.

« Les membres des jurys qui perdent la qualité de membre du Conseil national des universités après le début du concours continuent à siéger au sein du jury jusqu'à la fin des opérations dudit concours. (1) »

« Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.

« Les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves des concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français, même si, ultérieurement, ils acquièrent la nationalité française. »

CHAPITRE II

Nomination et mutation.

Art. 50. — Les professeurs des universités sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont classés dans le corps par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 51. — Les mutations des professeurs des universités sont prononcées par arrêté du ministre de l'éducation nationale selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 4, 33, 34 et 35 du présent décret.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 52. — Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux professeurs des universités.

Art. 53. — L'avancement des professeurs des universités comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Art. 54. — abrogé par décret n° 89-7

(1) : ALINEA INTRODUIT PAR LE

Art. 55. — L'avancement d'échelon dans la 1^{re} et la 2^e classe des corps des professeurs des universités a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons de ces deux classes est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES et avancement d'échelon	ANCIENNETÉ REQUISE pour l'accès à l'échelon supérieur
1^{re} classe :	
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.....	4 ans 4 mois
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.....	4 ans 4 mois
2^e classe :	
Du 5 ^e au 6 ^e échelon.....	5 ans
Du 4 ^e au 5 ^e échelon.....	1 an
Du 3 ^e au 4 ^e échelon.....	1 an
Du 2 ^e au 3 ^e échelon.....	1 an
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon.....	1 an

« Art. 56. — L'avancement de la deuxième classe à la première classe des professeurs des universités a lieu au choix dans la limite des emplois vacants de professeur de première classe inscrits dans la loi de finances. Il est prononcé après avis du conseil scientifique de l'établissement sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« La section compétente du Conseil national des universités tient compte notamment, pour établir ses propositions, de la mobilité accomplie par les professeurs.

« Pour l'avancement de la 2^e à la 1^{re} classe des professeurs des universités qui exercent pendant plusieurs années des fonctions pédagogiques en sus de leurs obligations de service, ainsi que pour les professeurs qui assument les fonctions de président ou de directeur d'établissement d'enseignement supérieur ou des fonctions administratives assimilées, la proposition mentionnée au premier alinéa est émise par le groupe compétent du Conseil national des universités en formation restreinte aux présidents et vice-présidents de section. Les fonctions pédagogiques et administratives mentionnées au présent alinéa sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

« Les professeurs des universités de deuxième classe promus en première classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Lorsque l'application des dispositions du présent article n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade.

« La rémunération des professeurs classés au deuxième échelon de la première classe est fixée conformément à la réglementation applicable aux emplois de l'Etat classés hors échelles. »

Art. 57. — L'effectif de chacun des échelons de la classe exceptionnelle du corps des professeurs des universités ne peut être supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total des professeurs.

L'avancement de la première classe à la classe exceptionnelle des professeurs des universités et l'avancement du premier deuxième échelon de la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs exerçant les responsabilités énumérées à l'article 41, notamment dans les enseignements du premier cycle. Il est prononcé après avis du conseil scientifique de l'établissement, sur proposition de la section compétente du conseil supérieur des universités, par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

« Pour l'avancement de la 1^{re} classe à la classe exceptionnelle des professeurs des universités qui accomplissent pendant plusieurs années des fonctions pédagogiques en sus de leurs obligations de service, ainsi que pour les professeurs qui assument les fonctions de président ou de directeur d'établissement d'enseignement supérieur ou des fonctions administratives assimilées, la proposition mentionnée au deuxième alinéa est émise par le groupe compétent du Conseil national des universités en formation restreinte aux présidents et vice-présidents de section. Les fonctions pédagogiques et administratives mentionnées au présent alinéa sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Peuvent seuls être promus au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle les professeurs de première classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans celle-ci. Lorsqu'un professeur de classe exceptionnelle exerce, dans les limites prévues à l'article 9, une activité impliquant son inscription au rôle de la taxe professionnelle, il ne peut être maintenu en classe exceptionnelle sans autorisation du ministre de l'éducation nationale. Cette autorisation est accordée pour une période de trois ans selon des modalités qui sont définies par arrêté de ce ministre. Si cette autorisation n'est pas accordée, l'intéressé cesse d'appartenir à cette classe. Il est alors placé au 3^e échelon de la première classe.

Peuvent seuls être promus au 2^e échelon de la classe exceptionnelle les professeurs justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de cette classe. Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les professeurs ayant bénéficié au titre de leur spécialité d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget et du ministre chargé de la fonction publique peuvent être nommés hors contingent par le ministre de l'éducation nationale à l'un des deux échelons de la classe exceptionnelle sur proposition du groupe de sections compétent du conseil supérieur des universités.

CHAPITRE IV

Éméritat.

Art. 58. — Les professeurs admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 59. — Les maîtres assistants titulaires nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié, n° 69-526 du 2 juin 1969 modifié et les chargés de fonctions de maîtres de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, sont intégrés, sur leur demande, dans le corps des maîtres de conférences. Ils sont reclassés à la 2^e classe ou le cas échéant à la 1^{re} classe du corps des maîtres de conférences, à un échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien corps avec maintien de l'ancienneté d'échelon acquise dans ce corps. Les maîtres assistants parvenus à l'échelon spécial sont reclassés au 3^e échelon de la 2^e classe des maîtres de conférences et conservent à titre personnel le bénéfice de la rémunération afférente à l'échelon spécial. Les maîtres assistants qui n'ont pas sollicité leur intégration dans le corps des maîtres de conférences sont maintenus dans le corps des maîtres assistants, qui est mis en extinction. Ils demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret.

« Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7 et 9 à 20 de ce décret leur sont, en outre, applicables. » Les intéressés peuvent, pendant une période de 6 ans à compter de la publication du présent décret, demander leur intégration dans le corps des maîtres de conférences.

Les maîtres assistants en cours de stage à la date de publication du présent texte sont maintenus en qualité de maîtres assistants stagiaires jusqu'au terme de leur stage.

Ils peuvent, s'ils sont titularisés, demander leur intégration dans le corps de maîtres de conférences selon les modalités prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Les maîtres-assistants stagiaires, agrégés de l'enseignement du second degré et qui ne détiennent pas, à la date de publication du présent décret, l'un des titres prévus à l'article 5-1 du décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, peuvent être titularisés dans le corps des maîtres-assistants correspondant à leur discipline sur proposition du conseil scientifique de l'établissement, siégeant en formation restreinte, acquise à la majorité absolue des membres de cette formation.

Art. 60. — Les professeurs des universités nommés en application du décret n° 79-683 du 9 août 1979 sont intégrés dans le nouveau corps des professeurs des universités à égalité de classe et à égalité d'échelon. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien corps.

Art. 61. — Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus, les assistants qui ont la qualité de fonctionnaire demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret. Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 9 à 20, 67 et 68 de ce décret leur sont, en outre, applicables.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONT LES ENSEIGNANTS CHercheurs APPARTENANT A DES CORPS PROPRES A CES ÉTABLISSEMENTS RESTENT SOUMIS AUX STATUTS DE CES CORPS

Bureau des longitudes ;
 Collège de France ;
 Conservatoire national des arts et métiers ;
 Ecole centrale des arts et manufactures ;
 Ecole des hautes études en sciences sociales ;
 Ecole nationale des chartes ;
 Ecoles normales supérieures ;
 Ecole pratique des hautes études ;
 Institut national d'hydrologie et de climatologie ;
 Institut national des langues et civilisations orientales ;
 Muséum national d'histoire naturelle ;
 Observatoires astronomiques ;
 Instituts et Observatoires de physique du globe.

Décret n° 86-1083 du 11 octobre 1986 portant extinction des corps d'assistants

Art. 3. - La durée minimale de l'ancienneté dans l'enseignement supérieur requise des candidats aux recrutements organisés en application de l'article 61, deuxième alinéa, du décret du 6 juin 1984 susvisé est ramenée à quatre ans.

Décret n° 87-31 du 29 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités

Art. 18. - Le décret du 13 avril 1983 susvisé relatif au Conseil supérieur des universités est abrogé et les termes de : « Conseil national des universités » sont substitués à ceux de « Conseil supérieur des universités » dans tous les textes où figurent ces derniers termes.

Décret n° 87-558 du 17 juillet 1987 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984

Art. 15. - Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 39 du décret du 6 juin 1984 susvisé, les maîtres de conférences ayant accompli l'obligation de mobilité avant le 31 décembre 1988, en application de la réglementation antérieurement applicable, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Décret n° 88-148 du 18 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur

Art. 13. - Le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 modifié relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale est abrogé et les termes de « commission de spécialistes » sont substitués à ceux de « commission de spécialité et d'établissement » dans tous les textes où figurent ces derniers termes.

Décret n° 88-147 du 18 février 1988 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences J.O. DU 16 FEVRIER 1988

Art. 8. - Les dispositions relatives au recrutement prévues par le présent décret ne sont applicables que pour le recrutement aux emplois dont la vacance a été déclarée après la publication dudit décret.

Décret n° 89-708 du 28 septembre 1989 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Art. 14. - La période de six ans, prévue au premier alinéa de l'article 59 du décret du 6 juin 1984 susvisé, pendant laquelle les maîtres-assistants titulaires peuvent demander leur intégration dans le corps des maîtres de conférences est prolongée d'un an.

Art. 15. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 et celles de l'article 63 du décret du 6 juin 1984 susvisé sont prorogées pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1989.

A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les assistants qui ont la qualité de fonctionnaire, qui justifient du doctorat d'Etat ou du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ou du doctorat de 3^e cycle ou d'un titre équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et qui comptent au moins six ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1^{er} octobre de chacune des années considérées, peuvent être recrutés selon les modalités prévues aux articles 22, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 ci-dessus en qualité de maîtres de conférences de 2^e classe, dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances. L'arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre des emplois ouverts en vue de permettre ces recrutements de maîtres de conférences de 2^e classe parmi les assistants.

Art. 62. - A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les maîtres de conférences peuvent être recrutés dans toutes les disciplines selon les modalités prévues à l'article 48 ci-dessus en qualité de professeurs de 2^e classe dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances, s'ils comptent au moins huit ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1^{er} octobre de chacune des années considérées. Un arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre des emplois proposés à ce titre aux maîtres de conférences.

Art. 63. - A titre transitoire et pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les chargés de cours et les chargés d'enseignement en service à la date de sa publication, comptant au moins six ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1^{er} octobre de chacune des années considérées, bénéficient des dispositions du 2^e alinéa de l'article 81 ci-dessus.

« Ces dispositions s'appliquent également aux enseignants titulaires relevant du ministre de l'éducation nationale, justifiant de la possession du doctorat d'Etat, du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur, qui servaient à la date d'effet du présent décret en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur. »

La durée de leurs fonctions en cette qualité doit être au moins égale à quatre ans au 1^{er} octobre de chacune des années considérées.

« Art. 64. - Pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} juin 1988, les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régis par le décret du 8 juin 1914 modifié portant réorganisation de l'enseignement à l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, en fonctions au 1^{er} juin 1988, peuvent être intégrés en qualité de professeur des universités de 2^e classe dans le corps des professeurs des universités dans la limite des emplois créés à cet effet.

« Les intéressés doivent justifier du doctorat d'Etat ou de l'habilitation à diriger des recherches ou de titres ou travaux jugés équivalents par la section compétente du Conseil national des universités siégeant dans la formation mentionnée à l'alinéa suivant.

« Chaque section siège en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés, à l'exclusion des professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régis par le décret du 8 juin 1914 susvisé. Les sections transmettent au ministre chargé de l'enseignement supérieur les propositions qu'elles formulent dans la limite des emplois offerts. »

Art. 65. - A titre transitoire, et pendant une période de cinq ans, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant à la date du 15 août 1979 sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 22 du présent décret.

Art. 66. - A titre transitoire pendant une période de cinq ans, sont considérés comme remplissant les conditions de titre prévues à l'article 42 du présent décret les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences à la date du 15 août 1979.

Art. 67. - modifie le décret n° 83-287 du 8 avril 1983.

Art. 68. - concerne les assistants des disciplines scientifiques et pharmaceutiques.

Art. 69 à 72. - modifient des textes abrogés.

Art. 73. - Le décret n° 79-683 du 9 août 1979 relatif au statut particulier des professeurs des universités est abrogé.

Art. 74. - Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1984.

Art. 16. - A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1989, les enseignants associés et anciens assistants associés en fonctions au cours de l'année universitaire 1988-1989, comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur et titulaires du doctorat l'Etat, du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur, peuvent être recrutés suivant les modalités prévues aux articles 22, 26, 27, 28, 29 et 30 du décret du 6 juin 1984 susvisé en qualité de maître de conférences de 2^e classe dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances.

Ces dispositions s'appliquent également aux adjoints d'enseignement, aux vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, ainsi qu'aux docteurs de langue étrangère recrutés selon les dispositions antérieures au décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 justifiant les mêmes conditions de titre et d'ancienneté que celles prévues à l'alinéa précédent.

Les anciens assistants associés et les personnels mentionnés à l'alinéa précédent qui n'étaient plus en fonctions pendant l'année universitaire 1988-1989 mais qui ont exercé durant cette année universitaire des fonctions à plein temps dans un établissement d'enseignement supérieur ou des fonctions d'allocataire d'enseignement et de recherche peuvent déposer leur candidature aux concours prévus au premier alinéa du présent article s'ils remplissent les conditions de titre et d'ancienneté requises.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique fixe, chaque année, le nombre d'emplois ouverts en vue de permettre ces recrutements.

Art. 17. - Les concours prévus à l'article 61 du décret du 6 juin 1984 susvisé et à l'article 16 du présent décret peuvent être organisés soit sous forme de concours séparés ouverts pour chacune des deux catégories de candidats mentionnées à l'article 61 du décret du 6 juin 1984 susvisé et à l'article 16 ci-dessus, soit sous forme de concours ouverts à l'ensemble de ces deux catégories lorsque le nombre restreint des candidatures le justifie.

Art. 18. - A titre transitoire et pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1989, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants titulaires des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, âgés, au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours, d'au moins quarante ans et comptant au moins dix années de service dans l'enseignement supérieur peuvent être recrutés dans les mêmes disciplines en qualité de professeur des universités de 2^e classe par des concours d'agrégation organisés selon les modalités suivantes :

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe pour chaque discipline le nombre des emplois mis au concours. Le nombre total des emplois mis à des concours ne peut être supérieur à celui des concours d'agrégation prévus au troisième alinéa de l'article 42 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Les dispositions de l'article 35 ne sont pas applicables à la publication de ces emplois.

Les concours comportent une épreuve unique consistant en une discussion avec le candidat sur ses travaux et sur son activité pédagogique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le jury de chaque concours comprend un président nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de jury ; cette proposition doit permettre qu'au moins deux membres du jury soient des membres élus de Conseil national des universités. Quatre au moins de ces membres doivent être professeurs de la discipline concernée. Le président du jury ne peut avoir été président du jury du précédent concours d'agrégation. Il ne peut de même être nommé comme président du jury du concours d'agrégation organisé immédiatement après.

Les membres des jurys qui perdent la qualité de membre du Conseil national des universités après le début du concours continuent à siéger au sein du jury jusqu'à la fin des opérations dudit concours.

Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins de service le permettent, de leur rang de classement au concours, et y sont installés.

Art. 19. - Il peut être ouvert jusqu'au 31 décembre 1989, dans les conditions de l'article 62 du décret du 6 juin 1984 susvisé, des concours de professeurs des universités de 2^e classe.

Art. 20. - Les maîtres de conférences en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Classe et échelon	Classe et échelon	Ancienneté d'échelon conservée	
1^{re} classe			
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise maintenue.	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 2 mois.	
3 ^e échelon après 3 ans 6 mois	4 ^e échelon	Ancienneté maintenue au-delà de 3 ans 6 mois dans la limite de 2 mois.	
3 ^e échelon avant 3 ans 6 mois	3 ^e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 4 mois.	
2 ^e échelon après 2 ans 10 mois	3 ^e échelon	Ancienneté maintenue au-delà de 2 ans 10 mois dans la limite de 4 mois.	
2 ^e échelon avant 2 ans 10 mois	2 ^e échelon	Ancienneté maintenue.	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté maintenue.	
2^e classe			
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 4 mois.	
1 ^{er} échelon après 2 ans	2 ^e échelon	Ancienneté maintenue au-delà de 2 ans dans la limite de 4 mois.	
1 ^{er} échelon avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Ancienneté maintenue.	

Art. 21. - Les professeurs des universités de 2^e classe en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE	
Classe et échelon	Classe et échelon	Ancienneté d'échelon conservée	
2^e classe			
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 4 mois.	
4 ^e échelon après 1 an	5 ^e échelon	Ancienneté maintenue au-delà d'un an dans la limite de 4 mois.	
4 ^e échelon avant 1 an	4 ^e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 4 mois.	
3 ^e échelon après 1 an	4 ^e échelon	Ancienneté maintenue au-delà d'un an dans la limite de 4 mois.	
3 ^e échelon avant 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 3 mois.	
2 ^e échelon après 1 an	3 ^e échelon	Ancienneté maintenue au-delà d'un an dans la limite de 3 mois.	
2 ^e échelon avant 1 an	2 ^e échelon	Ancienneté maintenue majorée de 3 mois.	
1 ^{er} échelon après 1 an	2 ^e échelon	Ancienneté maintenue au-delà d'un an dans la limite de 3 mois.	
1 ^{er} échelon avant 1 an	1 ^{er} échelon	Ancienneté maintenue.	

Art. 22. - Sont abrogés :

1^o La dernière phrase de l'article 23 et le deuxième alinéa de l'article 44 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;

2^o Les articles 38 et 54 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

Art. 23. - Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1989.

DIVERS

specif

Société des Personnels Enseignants et Chercheurs en Informatique de France

Adresser votre réponse à : H. Bestougeff, Université Paris 7,
Tour Centrale 805, 2 Place Jussieu 75005 PARIS

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de SPECIF aura lieu:

le Jeudi 6 décembre 1990 à 10 heures

au Conservatoire National des Arts et Métiers, Amphi C, 292, rue Saint Martin Paris 3ème.
(métro: Réaumur Sébastopol, Strasbourg St Denis, ou Arts et Métiers).

Ordre du Jour

1. Rapport moral, bilan des activités de SPECIF (C. Carrez Président)
2. Rapports des Commissions
3. Rapport financier (M. Schneider, trésorier)
4. Renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration.
(Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent participer au vote)

LE 6 DECEMBRE A 14 HEURES ET VENDREDI 7 DECEMBRE TOUTE LA JOURNEE
"JOURNEES SPECIF SUR LA RECHERCHE EN INFORMATIQUE".

PROCURATION

(à remettre à tout membre de SPECIF présent à l'A.G.)

Je soussigné(e):
Etablissement:
donne pouvoir à :

pour voter en mes lieu et place lors de l'A.G. de SPECIF du 6 décembre 1990

Signature:

Siège social : SPECIF. E. N. S. 45, rue d'Ulm, 75005 PARIS

Association sans but lucratif régie par la loi de 1901

APPEL AUX COMMUNICATIONS

CFIP'91

Colloque Francophone sur l'Ingénierie des Protocoles

16-20 Septembre 1991, Pau, France

Comité de Programme

Présidents :

O.RAFIQ (Université de Pau, France)
R.CASTANET (ENSERB, Bordeaux, France)

Membres :

B.ALGAYRES (VERILOG, Toulouse, France)	C.JARD (CNRS/IRISA, Rennes, France)
A.ARNOLD (U.de Bordeaux I, France)	G.JUANOLE (LAAS/U.Paul Sabatier, Toulouse, France)
J.P.BACONNET (ACERLI, Fontenay-aux-Roses, France)	P.LIENARD (CERN, Genève, Suisse)
G.v.BOCHMANN (U.de Montréal, Canada)	L.LOGRIPPO (U.d'Ottawa, Canada)
S.BUDKOWSKI (Bull, les Clayes-sous-Bois, France)	E.NAJM (INRIA, Rocquencourt, France)
J.D.COLAS (IBM, La Gaude, France)	G.PUJOLLE (U.de Paris VI, France)
J.P.COURTIAT (LAAS, Toulouse, France)	M.RAYNAL (IRISA, Rennes, France)
A.DANTHINE (U.de Liège, Belgique)	P.ROLIN (ENSTA, Paris, France)
M.DIAZ (LAAS, Toulouse, France)	J.SIFAKIS (IMAG/LGI, Grenoble, France)
R.DSSOULI (U.de Sherbrooke, Canada)	P.STEPHAN (AMAIA, Bayonne, France)
J.P.FAVREAU (NBS/ICST, Gaithersburg, USA)	R.SIJELMASSI (NBS/ICST, Gaithersburg, USA)
R.GROZ (CNET, Lannion, France)	K.TARNAY (CRIP, Budapest, Hongrie)
J.F.HAMELIN (EDF/DER, Chatou, France)	J.P.THOMESSE (CRIN/ENSEM, Nancy, France)
M.HAULARD LA BRIERE (SEPT, Caen, France)	H.YAHI (NAKACHE S.A., Bordeaux, France)

Voici le deuxième colloque francophone concernant l'ingénierie des protocoles. Le premier (CFIP'88) a été un véritable succès tant au niveau des présentations et des discussions qu'au niveau de l'utilisation des actes qui ont été édités chez EYROLLES. L'idée de ces colloques est de faire le point dans un contexte francophone, dans un domaine où la recherche et la normalisation se développent et où les applications évoluent rapidement.

Le comité de programme souhaite se voir soumettre des communications qui traitent de tout sujet relatif au développement des protocoles de communication. La liste non exhaustive qui suit, donne quelques points qui peuvent être traités :

- Définition, choix et combinaison de protocoles pour des applications données ;
- Conception, mise en œuvre et gestion de réseaux et d'architectures de communication ;
- Conception, preuve et mise en œuvre d'algorithmes répartis ;
- Techniques et langages de spécification ; outils d'analyse ;
- Techniques et outils de vérification et de simulation ; application des techniques d'intelligence artificielle ;
- Techniques d'implantation et d'intégration des logiciels de communication dans les systèmes existants ;
- Architectures, méthodes et outils de test de conformité et d'interopérabilité ; mesures de performance ;
- Méthodes formelles ou pragmatiques couvrant l'ensemble des étapes de développement des protocoles ;

Des communications sont souhaitées de la part d'universitaires et d'industriels. Les articles de synthèse didactiques, les exposés de travaux de recherches théoriques ou d'expériences pratiques, les présentations de produits et les publications émanant de jeunes chercheurs sont tous les bienvenus.

Les textes doivent être écrits en français et la présentation orale doit être effectuée en français. Les actes du colloque seront édités en librairie. .../...

APPEL AUX COMMUNICATIONS

CFIP'91

Colloque Francophone sur l'Ingénierie des Protocoles

16-20 Septembre 1991, Pau, France

Instructions aux Auteurs

Si vous désirez soumettre une communication, veuillez envoyer quatre exemplaires de l'article complet, avant le 1er février 1991, à :

O. RAFIQ
Département d'Informatique
Université de Pau
Avenue de l'Université
64000 Pau-France
Tél. : 59 92 31 17 (ligne directe)
59 92 31 51 (Secrétariat)
Fax : 59 84 16 96

Les décisions du comité de programme vous seront notifiées le 1er avril 1991. Les versions finales des articles doivent parvenir avant le 1er juin 1991, pour être publiées dans les actes.

Dates à Retenir

1er février 1991 : Date limite pour la réception des articles soumis.

1er avril 1991 : Notification aux auteurs de la décision du comité de programme.

1er juin 1991 : Date limite pour la réception des textes définitifs à inclure dans les actes du colloque.

Numéros précédents

**SOMMAIRE DES BULLETINS DEJA PUBLIES
et composant les archives de SPECIF**

NUMERO 1 *Février 1986*

- Le mot du Président
- Conseil d'Administration, Bureau, Commissions : Responsables
- Compte rendu de l'Assemblée Générale du 11 décembre 1985
- Statistiques de la section 08 du C.N.R.S.

NUMERO 2 *Mai 1986*

- Le mot du Président
- Liste des correspondants par ordre alphabétique d'Université, rectificatif d'adresses
- Echos des différentes commissions
- Situation de l'informatisation de la recherche publique en France (J. SAKAROVITCH)
- Compte rendu de la session de Printemps de la section du C.N.R.S. (J.C. BERMOND)
- Recrutement 83-86 de la section 08 du C.N.R.S. (J.C. BERMOND)
- Informations diverses (FIRTECH, ESPRIT, CSU)

NUMERO 3 *Novembre 1986*

- Le mot du Président
- Echos des différentes commissions
- Enquête sur l'après-MIAGE

NUMERO 4 *Mars 1987*

- Le mot du Président
- Mission de C. PAIR (Projet Institut Informatique)
- Compte rendu de l'Assemblée Générale du 11 décembre 1986
- Table ronde du 11 décembre 1986
- Journée DESS (M. LUCAS)
- Le plan Filière électronique (MME CONNAT)

NUMERO 5 *Juin 1987*

- Le mot du Président
- Commission Matériel
- Recherche
 - Eléments de réflexions de la section 08
 - Enquête sur les DEA
 - Réunion Firtech
- Enseignement
 - Enseignement de l'I.A. en France (N. COT)
 - Informatisation du 1er cycle universitaire (G. STAMON)
- Formation Continue

- Réflexions de la commission Enseignement
- Enquête AFCET-SPECIF
- Tribune libre
- Informations diverses

NUMERO 6 *Novembre 1987*

- Le mot du Président
- Actualités
 - Copie de logiciels
 - Exclusion de T. Muntean
- Institut d'Informatique (C. PAIR)
- La Recherche Informatique en France (J.-P. JOUANNAUD)
- Poursuite d'études des DUT Informatique (D. FENEUILLE)
- Commission mixte EEA/SPECIF (D. HERMAN et M. LUCAS)
- 4ème cycle universitaire (G. RENARD) avec historique et programme COMETT

NUMERO 8 *Juin 1988*

- Compte rendu de la journée des correspondants
- Commission Matériel
- Journées d'étude EEA/SPECIF
 - L'enseignement de l'image numérique
- Enquêtes SPECIF
 - Thèses, bourses et allocations
 - Recrutement 1988
- Rapport sur la formation des informaticiens de haut niveau (J. VIGNES)
- Compte rendu de la section 08 du CNRS
- Réflexions sur la loi sur la protection des logiciels (J.-L. DURIEUX)
- Compte rendu de la réunion du comité de coordination national sur la loi sur les logiciels
- Informations diverses
 - Le point sur les thèses
 - Annonces Colloques et Journées SPECIF
 - Autres.

NUMERO 9 *Janvier 1989*

- Le mot du nouveau Président
- Commission Matériel
- Compte rendu de l'Assemblée Générale du 1er décembre 1988
- Bilan de la Commission Matériel
- Compte rendu du CNU
- Arrêté sur l'habilitation à diriger des recherches
- Rapport du groupe de réflexion "Temps Réel" du CNRS
- Licence "Informatique et Enseignement"
- Bilan des Stages post-DUT
- Bilan des journées SPECIF de Besançon

NUMERO 10 *Avril 1989*

- Le mot du Président
- Disparition de la Division Informatique du MEN : Nouvel organigramme
- Interview de G. Comyn publiée dans le Monde Informatique
- Bilan des Commissions de SPECIF
 - L'Informatique dans les 1ers cycles scientifiques (M. LUCAS)
 - Présentation de l'UFR IMA (P.-C. SCHOLL)

- Départements informatiques (M. ROUSSEAU)
- L'Institut de Programmation, UFR d'Informatique de Paris (J.-F. PERROT)
- Répartition des Personnels enseignants titulaires en informatique (C. CARREZ)
- Fiche sur l'avancement et la rémunération des professeurs et maîtres de conférences des Universités
- Les pôles FIRTECH
- Récapitulatif des formations universitaires informatiques (D. FAYARD)
- Synthèse du rapport SYNTEC (D. FAYARD)
- Articles divers
 - Imbalance between growth and funding in academic computing science (D. GRIES...)
 - The 1987-1988 Taubee Survey Report (D. GRIES)
 - La "Neuronique" (E. GELENBE)
- Point de Vue :
 - "Pascal va-t-il mourir ? Faut-il l'y aider ?" (M. GAUTHIER)

NUMERO 11 *Juin 1988*

- Le mot du Président
- Bilan des Commissions de SPECIF
- Résultats du CNU (B. LORHO)
- Rapport sur les "Allocataires-Moniteurs" (M. QUERE)
- Document sur les Allocations de Recherche
- Texte du J.O. du 10 mai 1989 portant organisation de l'administration centrale du M.E.N.
- Présentation du Rapport DECOMPS sur l'évolution des formations d'ingénieurs (D. FAYARD)
- Relevé de conclusions sur le dossier "revalorisation de la fonction enseignante"
- Rubrique internationale :
 - Programme international AFCET-MRT
 - Appel à la Communauté Informatique Française

NUMERO 12 *mai 1990*

- Compte rendu de l'Assemblée Générale (C. CARREZ)
- Bilan des Commissions de SPECIF
- CNU Informatique (B. LORHO)
- Protocole d'utilisation de logiciels
- Recherche fondamentale en informatique (M. NIVAT)
- Compte rendu de la section 08 du CNRS
- L'informatique dans les premiers cycles scientifiques (M. LUCAS)
- Divers.

NUMERO 13 *septembre 1990*

- NUMERO SPECIAL
 - Les enseignements d'informatique à l'Université
 - . D.U.T. d'Informatique
 - . Maîtrises MIAG
 - . Licences - Maîtrises d'Informatique
 - . D.E.A. d'Informatique
 - . D.E.S.S. d'Informatique

